

DEPARTEMENT DU TARN

Enquête publique

**PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU LIEU
DIT « MONTAUTY » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT SULPICE LA POINTE (81370)**



**Enquête publique du 17 août 2020 au 15 septembre 2020, prescrite par arrêté
préfectoral du 30 juillet 2020**

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur Laurent MERCY

- ⇒ Destinataire : Mme. la Préfète du TARN
- ⇒ Copie : Mme La Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE

Table des matières

A – Rapport du commissaire enquêteur	5
I. Fiche d'identification et de synthèse de l'enquête.....	6
III. Généralités.....	7
3.1 Objet de l'enquête.....	7
3.2 Caractéristiques du projet	7
3.3 Cadre juridique	9
3.4 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	9
3.4.1 Schéma de cohérence territoriale	9
3.4.2 Plan local d'urbanisme	9
3.5 Procédure avant enquête	10
3.6 Le maître d'ouvrage	10
3.7 L'autorité organisatrice	10
3.8 Le dossier porté à l'enquête publique	10
3.8.1 Constitution du dossier.....	10
3.8.2 Composition du dossier d'enquête publique	11
3.8.3 Commentaires du commissaire enquêteur.....	12
IV. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête publique	12
4.1 Pièces administratives.....	12
4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	12
4.1.2 Arrêté préfectoral d'enquête publique et avis	12
4.2 Préparation de l'enquête publique.....	12
4.2.1 Réunion préparatoire	12
4.2.2 Concertation sur l'arrêté et l'avis	12
4.3 Exécution de l'enquête publique	13
4.3.1 Lieu et siège de l'enquête publique.....	13
4.3.2 Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur.....	13
4.3.3 Consultation du dossier par le public	14
4.3.4 Le registre d'enquête	15
4.3.5 Déroulement de l'enquête	15
V. Analyse des avis et observations.....	15
5.1 Avis de la MRAe.....	15
5.2 Observations des services et organismes consultés	19
5.3 Analyse des observations du public.....	20
5.3.1 Classement comptable des observations du public	20
5.3.2 Observations recueillies en cours d'enquête.....	20
VI. Analyse des réponses du pétitionnaire aux observations du public et questions du commissaire enquêteur	21
B – Conclusions du commissaire enquêteur.....	27
I. Rappel des objets de l'enquête publique	29
II. Conclusions du commissaire enquêteur.....	29
2.1 Sur la régularité de la procédure	30

2.3.1	Respect de la procédure.....	30
2.3.1	Préparation et déroulement de l'enquête publique	30
2.2	Sur l'analyse du dossier	30
2.3	Bilan avantages – inconvénients du projet de centrale photovoltaïque.....	32
2.3.1	Avantages du projet.....	32
2.3.2	Inconvénients du projet	33
2.3.3	Bilan avantages-inconvénients du projet.....	34
IV.	Avis du commissaire enquêteur.....	35
C - ANNEXES	38

A – Rapport du commissaire enquêteur

I. Fiche d'identification et de synthèse de l'enquête

Date de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif	Décision du 2 juillet 2020
N° d'identification du dossier auprès du TA	E20000046/31
Commissaire enquêteur	Laurent MERCY
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	30 juillet 2020
Auteur de l'arrêté	Madame la Préfète du TARN
Objet du dossier soumis à enquête publique	Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Maître d'ouvrage	GDSOL 27, filiale du groupe Générale du Solaire
Réalisation des études et documents mis à l'enquête	<ul style="list-style-type: none"> - E-Kaï: étude d'impact - Calidris : étude naturaliste - Antéa Groupe : étude géotechnique - Opti Géo : infographie
Date et durée de l'enquête	30 jours du 17 août 2020 au 15 septembre 2020
Dossier d'enquête consultable	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier papier : mairie de Saint Sulpice La Pointe - Version informatique : site internet de la Préfecture du Tarn - Poste informatique mis à disposition en mairie de Saint Sulpice La Pointe
Permanences du commissaire enquêteur	<ul style="list-style-type: none"> - Lundi 17 août 2020 de 15 h à 18 h - Mercredi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h - Mardi 15 septembre 2020 de 15 h à 18 h
Publicité de l'enquête	<p>Parutions de la Dépêche du Midi du 31 juillet 2020 et 21 août 2020</p> <p>Parutions dans le Tarn Libre du 31 juillet 2020 et 21 août 2020</p>
Visite du site	Mardi 1 ^{er} septembre 2020
Nombre d'observations	2
Transmission du Procès-Verbal de synthèse à GDSOL 27	Envoi par mail le 17/09/2020 et visio conférence le 21/09/2020
Réception du mémoire en réponse de GDSOL 27	24/09/2020
Transmission de rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du Tarn et au Tribunal Administratif de Toulouse	5 octobre 2020

III. Généralités

3.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur un projet de centrale photovoltaïque de la société GDSOL27 sur la commune de Saint Sulpice La Pointe, sur un ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) des déchets (aujourd'hui Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux -ISDND) arrêté en 2004 et géré en post exploitation par la COVED pour une durée de 30 ans au lieu-dit Montauty, sur une surface totale de 4,5 ha. Ce site accueille aujourd'hui une déchetterie et une compostière.

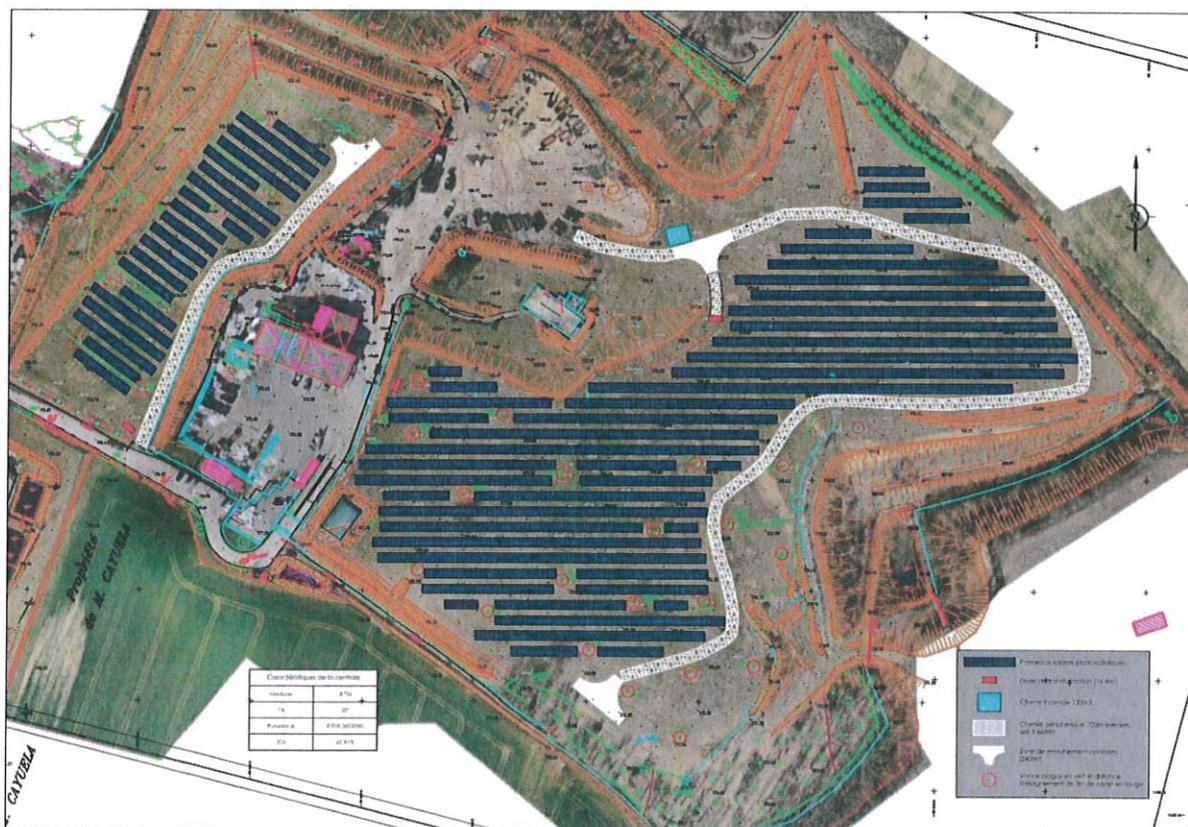
3.2 Caractéristiques du projet

La puissance totale de l'installation sera de 4MWc environ à l'aide de 8736 modules photovoltaïques. La production totale annuelle d'électricité est de 5425 MWh, équivalent à la consommation annuelle de 1809 foyers et évitant l'émission de 369 T.CO2 eq/an. Le parc sera installé en deux parties sur les dômes des anciens casiers du CET qui font fait l'objet d'une production de biogaz.

Ce projet a fait l'objet d'une étude de trois variantes. La variante finale retenue a pris en compte :

- Les enjeux identifiés concernant la gestion de l'ancien CET (écoulement des eaux pluviales, ouvrages de surveillance, équipements connexes)
- Les enjeux paysagers du fait de la position en belvédère du site
- Les contraintes géotechniques mises en évidence dans une étude réalisée par ANTEA

La variante finale est la suivante :



Le parc photovoltaïque sera équipé :

- D'une clôture et d'un portail déjà existant dans le cadre de la gestion du CET,
- De pistes intérieures de 5 m de large et sur une longueur totale de 732 ml,
- De rangées de 8736 modules photovoltaïques orientés au Sud et Sud-Ouest sur une surface de 17 430 m²,
 - o La hauteur de ces modules sera de 2,60 m. Les rangées sont espacées de 3,05 m. Les panneaux de cellules sont espacés afin de permettre le ruissellement des eaux et éviter ainsi l'accumulation des eaux de ruissellement au bas des structures,
 - o Les modules sont installés sur des structures métalliques et reposant sur des longrines en béton disposées en surface afin de conserver l'intégrité des dômes de recouvrement des déchets,
- De trois bâtiments techniques en béton préfabriqués intégrant les postes de transformation et de distribution, posés sur lit de sable,
- D'une citerne incendie souple de 120 m³,
- Le raccordement au réseau se fera via des câbles HTA, d'une longueur de 1500 ml, enterrés le long des voies publiques.

La durée du chantier d'installation du parc (préparation du site, montage des structures et raccordement) durera 4 mois suivant un phasage respectant les contraintes écologiques du site (pas de travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet).

L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 40 ans.

L'entretien en phase exploitation (en dehors du remplacement des pièces défectueuses) consiste en la vérification périodique des installations, l'inspection visuelle des modules et l'entretien de la végétation du site réalisé mécaniquement sans utilisation de produits phytosanitaires.

Le projet prend en compte les contraintes de la gestion de ce site ICPE, régie par un arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2019 :

- Conservation du dôme et de son imperméabilisation,
- Gestion de la production de biogaz,
- Gestion des eaux de ruissellement,
- Préservation des piézomètres
- Gestion des risques incendie

Un arrêté préfectoral en date du 20 août 2020 précise les conditions de post exploitation et, en particulier, avec la prise en compte de la présence d'une centrale photovoltaïque. L'exploitant du site, COVED Environnement, reste l'unique responsable de la gestion du site et notamment de l'application des mesures de l'arrêté préfectoral décrites dans l'article 2 : prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (voir annexe 8).

Ces prescriptions particulières visent à s'assurer de la compatibilité de la gestion post exploitation du CET avec la présence d'une centrale photovoltaïque :

- Préservation des installations de gestion des biogaz
- Gestion des risques incendie liés à la présence de biogaz
- Préservation des risques incendie des panneaux et autres installations connexes
- Gestion des risques électriques
- Gestion des tassements de sol éventuellement engendrés par la présence des panneaux
- Préservation des dispositifs d'écoulement des eaux
- Gestion des ruissellements des eaux en lien avec la présence de panneaux photovoltaïques
- Gestion de la végétation
- Préservation de l'intégrité du site : réfection des clôtures et présence d'un portail

Il est à noter que le remblaiement des tassements constatés avant la mise en place du projet de centrale photovoltaïque est de la seule responsabilité de l'exploitant dans le cadre de la gestion post-exploitation du CET.

Commentaire du commissaire enquêteur : *le commissaire enquêteur prend acte des dispositions prescrites dans cet arrêté préfectoral.*

3.3 Cadre juridique

Ce projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne ISDND de Montauty se définit comme un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé au sol d'une puissance crête supérieure à 250 KWc et d'une hauteur supérieure à 1,80 m. A ce titre, il est soumis à plusieurs législations :

- ⇒ **Code de l'urbanisme** : le projet est soumis à permis de construire en application des articles L.421-1, R.421-1, R.421-9 et R.423-20.
- ⇒ **Code de l'environnement** : le projet est soumis à étude d'impact et enquête publique en application des articles L.122-1 et R.122-2, L.123-2

Commentaire du commissaire enquêteur : *le commissaire enquêteur prend acte de ces dispositions règlementaires détaillées dans un dossier particulier intitulé « Compléments du dossier à l'enquête publique ».*

3.4 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

3.4.1 Schéma de cohérence territoriale

Le SCoT du Vaurais réunit 22 communes et a été approuvé le 12 décembre 2016 pour 20 ans. L'axe 3 du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) fixe pour objectif de valoriser et économiser les ressources du territoire et réduire les risques et les nuisances. Notamment, il encourage les initiatives individuelles et collectives de production et d'alimentation en énergie renouvelable, en particulier la filière photovoltaïque et la filière hydraulique.

3.4.2 Plan local d'urbanisme

Le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU le 26 février 2015. Après concertation avec les PPA (Personnes Publiques Associées), le projet de PLU a été arrêté le 27 février 2019. Il a été soumis à enquête publique en septembre 2019 et approuvé le 17 décembre 2019. Le projet de PLU prévoyait un zonage particulier, Ner, pour la zone d'étude destinée à accueillir des panneaux photovoltaïques. Finalement, le PLU approuvé a classé le secteur en Zone A, à la suite de l'avis de CDPENAF en date du 23 mai 2019 considérant que le zonage STECAL Ner n'était pas adapté à ce projet.

Ce zonage permet « les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ou liées au fonctionnement des réseaux sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. »

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte des dispositions du PLU qui permet, a priori, la construction du parc photovoltaïque.

3.5 Procédure avant enquête

Le porteur du projet a engagé plusieurs actions en termes de concertation :

- 16 octobre 2018 : présentation du projet à l'occasion du pôle ENR départemental,
- Février 2019 : prise en compte dans le cadre de la révision du PLU,
- 11 juillet 2019 : consultation de l'ARS Occitanie,
- 31 juillet 2019 : consultation du SDIS,
- 31 juillet 2019 : consultation d'ENEDIS,
- 31 juillet 2019 : consultation de la DREAL au titre de l'ICPE,
- 2 août 2019 : consultation de RTE,
- 14 octobre 2019 : consultation de la DDT au titre de la loi sur l'eau.

Aucune autre concertation spécifique n'a été engagée sur ce projet.

3.6 Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est la société GDSOL27, située 69 rue de Richelieu 75002 Paris, filiale à 100 % du groupe Générale d'électricité spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de grandes centrales photovoltaïques. Le représentant de GDSOL27 pour ce projet est M. Guillaume CASTELLAZZI.

3.7 L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice est la Préfecture du Tarn, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et des affaires foncières, Place de la Préfecture, 81013 ALBI.

3.8 Le dossier porté à l'enquête publique

3.8.1 Constitution du dossier

Pour la constitution du dossier d'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est appuyé sur les bureaux d'études suivants :

- E-KAI, bureau d'étude en environnement, spécialisé dans le domaine des énergie renouvelable, assembleur de l'étude d'impact environnemental
- CALIDRIS, bureau d'étude spécialisé en études faune flore, rédacteur de l'étude naturaliste
- Amélie VALLON, paysagiste, responsable de l'étude paysagère et patrimoine
- ANTEA GROUP, expert géotechnique, responsable de l'étude géotechnique préliminaire
- OPTI GEO, bureau d'étude spécialisé en infographie, responsable des cartes thématiques

Le dossier a été déclaré complet par la DDT du TARN par courrier en date du 25 février 2020. Une version papier et une version informatique m'ont été fournies le 20 juillet 2020 lors de la réunion préparatoire avec les services de la Préfecture, complété des pièces manquantes (annexes) le 28 juillet 2020.

3.8.2 Composition du dossier d'enquête publique

A l'ouverture et à la clôture de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête publique comportait :

- La demande de permis de construire
- Le dossier d'enquête publique avec l'étude d'impact

3.8.2.1 La demande de permis de construire

Ce que dit le code de l'urbanisme Art R 431- 4	Composition de la demande du permis de construire
<p>La demande de permis de construire comprend :</p> <p>⇒ Les informations mentionnées aux articles R 431 – 5 à R 431 – 12,</p> <p>⇒ Les pièces complémentaires mentionnées aux articles R 431 – 13 à R 431 – 33 - 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire CERFA - PC 1 : Plan de situation et plan de repérage cadastral - PC2 : Plans de masse des panneaux photovoltaïques, des bâtiments, de la citerne incendie, des voies de circulation, - PC3 : Coupes topographiques, - PC4 : Notice descriptive - PC5 : Plans des façades - PC6 : Documents permettant d'apprécier l'insertion du projet - PC7 : Volet paysager proche - PC8 : Volet paysager lointain - PC 11 : Etude d'impact - Synthèse des retours des consultations réalisées : ARS, RTE, SDIS, ENEDIS, DDT, DREAL

Cette demande de permis a été instruite par la DDT du TARN qui avait validé en février 2019 la complétude du dossier de permis de construire.

3.8.2.2 Le dossier d'enquête publique

Ce que dit le code de l'environnement articles L 122-1 et R123-8	Ce que comporte le dossier soumis à enquête
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations	Demande de permis de construire Synthèse des avis des services et organismes consultés
L'étude d'impact et son résumé	Étude d'impact Résumé non technique
L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire	L'avis de la MRAe a été émis le 11/11/2019 et le pétitionnaire a établi un mémoire en réponse le 27/12/2019 intitulé « erratum de l'étude d'impact environnemental »
La mention des textes qui régissent l'enquête publique Le bilan des procédures de concertations Les autres autorisations nécessaires	Document intitulé : compléments du dossier d'enquête publique en date du 26/02/2020

3.8.3 Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête publique répond entièrement aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Les documents sont de bonne qualité et le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et compréhensible par tous.

L'analyse, par le commissaire enquêteur, des observations des organismes consultés se fera au chapitre V.

IV. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête publique

4.1 Pièces administratives

4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 2 juillet 2020, référencée n° E20000046/31 jointe en annexe 1, Madame la Présidente du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'objet de l'enquête visé par cette décision est : demande présentée par la société GDSOL27, filiale de la société GENERALE DU SOLEIL en vue d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de Saint Sulpice La Pointe

4.1.2 Arrêté préfectoral d'enquête publique et avis

Madame La Préfète du TARN a procédé à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont joints en annexes 2 et 3.

4.2 Préparation de l'enquête publique

4.2.1 Réunion préparatoire

Une réunion d'organisation a eu lieu le 20 juillet 2020 dans les locaux de la préfecture du Tarn à ALBI, en présence de M. VINCENT KLAWINSKI du bureau de l'environnement et des affaires foncières du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture. J'avais reçu au préalable, par mail, le résumé non technique de l'étude d'impact, me permettant ainsi d'avoir une vision assez complète du projet.

L'objet de cette réunion était :

- De prendre connaissance du dossier,
- Définir les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (période de l'enquête, nombre et date des permanences).

Lors de cette réunion, il m'a été remis le dossier d'enquête auquel j'ai fait ajouter par la suite, et avant l'ouverture de l'enquête publique, des annexes qui manquaient au dossier.

4.2.2 Concertation sur l'arrêté et l'avis

L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête a ensuite été rédigé en concertation avec le commissaire enquêteur (échange de courriels), conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

4.3 Exécution de l'enquête publique

4.3.1 Lieu et siège de l'enquête publique

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 30 juillet 2020, l'enquête a été ouverte dans les locaux de la mairie de la commune de Saint Sulpice La Pointe.

4.3.2 Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août 2020 au 15 septembre 2020 soit 30 jours.
Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu au siège de la mairie aux dates et heures suivantes :

- Lundi 17 août 2020 de 15 h à 18 h
- Mardi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- Mardi 15 septembre 2020 de 15 h à 18 h

Commentaire du commissaire enquêteur : *les services de la Préfecture avaient souhaité qu'une des permanences se déroule le samedi 29 août, afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur, mais les locaux de la mairie sont fermés le samedi.*

4.3.2.1 Affichage

La présente enquête publique a fait l'objet de la publicité conforme à la réglementation : affichage au moins 15 jours avant le commencement de l'enquête publique par le biais d'une affiche conforme à l'article R123-11 du code de l'environnement, et à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (affichage à partir du 30 juillet 2020 et pendant toute la durée de l'enquête).

- Réalité de cet affichage sur le panneau extérieur de la mairie : lors de la première permanence du 17 août 2020, j'ai pu constater que l'affichage était bien présent. La mairie a fourni un certificat d'affichage en date du 1^{er} septembre 2020 (voir annexe 4).
- Réalité de cet affichage sur le site de Montauty : lors de la visite des lieux du 1^{er} septembre 2020, j'ai pu constater que l'affichage était bien présent et avait fait l'objet de deux constats d'huissier en date du 30 juillet 2020 et du 16 septembre 2020 (voir annexe 4 bis).

4.3.2.2 Insertion dans la presse locale

L'enquête publique a fait l'objet de publications dans la presse (voir annexe 5) :

- La Dépêche du Midi : parutions les 31 juillet 2020 et 21 août 2020
- Le Tarn Libre : éditions du 31 juillet 2020 et 21 août 2020

4.3.2.3 Site internet

L'enquête publique a fait l'objet d'une insertion d'avis sur le site internet de la préfecture conformément à l'article R123-11, II du code de l'environnement, à l'adresse suivante : www.tarn.gouv.fr (Politiques publiques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement).

4.3.2.4 Commentaires du commissaire enquêteur

La publicité a bien été réalisée conformément aux articles du code de l'environnement

- Affichage sur le panneau d'information au siège de la mairie,
- Affichage sur le site du projet
- La publication sur le site internet la préfecture est conforme à la réglementation mais gagnerait à plus de clarté : en effet, l'avis d'enquête publique et le dossier sont disjoints.
- La publication dans la presse a été réalisée

4.3.3 Consultation du dossier par le public

4.3.3.1 Modalités de consultation

La consultation du dossier, par le public, était possible pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur support papier à la mairie de Saint Sulpice La Pointe, aux heures et jours habituels d'ouverture au public
- Sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.tarn.gouv.fr (Politiques publiques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement)

Par ailleurs, cette consultation pouvait également se faire sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public en mairie de Saint Sulpice La Pointe aux heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Enfin, il était expressément stipulé dans l'arrêté du 30 juillet 2020 que toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture du TARN, dès publication de l'arrêté.

4.3.3.2 Modalités de formulation des observations et propositions

Les observations et propositions pouvaient être formulées conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2020 de la façon suivante :

- **Par courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-stsulpice@tarn.gouv.fr.
- **Par écrit sur le registre** d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de **la mairie de Saint Sulpice La Pointe**,
- **Oralement** en rencontrant le commissaire enquêteur lors des permanences,
- **Par lettre adressée** à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint Sulpice La Pointe, siège de l'enquête.

4.3.3.3 Consultation des observations pendant l'enquête

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'État susvisé.

Toutes les observations et propositions écrites ont été annexées au registre d'enquête.

4.3.4 Le registre d'enquête

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles a été coté et paraphé par mes soins le 17 août 2020, à l'ouverture de l'enquête.

Les observations inscrites sur le registre d'enquête sont détaillées au chapitre 5.3.2
J'ai procédé à la clôture du registre à l'issue de l'enquête le 15 septembre 2020.

4.3.5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident au niveau des permanences, dans de bonnes conditions matérielles.

En outre, l'équipe municipale s'est montrée, tout au long de l'enquête, à l'écoute de mes demandes.

Au niveau des permanences, les observations et propositions sont détaillées au chapitre 5.3

V. Analyse des avis et observations

5.1 Avis de la MRAe

La MRAe a été saisie par le préfet du Tarn le 22 octobre 2019 et a émis son avis le 11 décembre 2019.

Comme il est rappelé en préambule, **cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement.**

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement.

Cet avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la société GDSOL27, en date du 11 décembre 2019, lui aussi joint au dossier d'enquête publique.

Tout d'abord, la MRAe note des points positifs :

- L'étude d'impact est jugée formellement complète,
- Le projet est compatible avec les documents de planification existants (PLU, SDAGE 2016-2021),
- Le projet propose une reconversion pertinente d'un point de vue énergétique et valorisante pour l'image du secteur fortement dégradé par les déchets enfouis,
- Les documents proposés permettent une analyse satisfaisante de la solution de moindre impact.

La MRAe note cependant plusieurs observations auxquelles le pétitionnaire a répondu.

➤ **Observation n°1 : cohérence de l'étude d'impact**

Suite à des divergences entre les résultats de l'étude naturaliste et leur interprétation dans l'étude d'impact,

La MRAe recommande de mettre en adéquation l'étude d'impact avec l'étude naturaliste afin de confirmer le niveau des enjeux retenus pour la faune et la flore.

Réponse du pétitionnaire :

Il existe effectivement quelques incohérences dues à des erreurs de rédaction qui ne remettent pas en cause l'évaluation des enjeux et des impacts, basée sur des données justes.

➤ **Observation n°2 : justification des choix retenus**

Pour être exhaustif dans la présentation des choix d'implantation retenu, la MRAe recommande de préciser en quoi les enjeux naturalistes relevés lors des inventaires ont été intégrés dans la conception arrêtée du projet de centrale photovoltaïque.

Réponse du pétitionnaire :

Globalement, les enjeux naturalistes sont faibles, excepté la présence de mares temporaires créées par le tassement des déchets.

Le remblaiement de ces mares est imposé à l'exploitant de l'ISDND pour garantir un bon écoulement des eaux de ruissellement et limiter la production de lixiviat.

Dans ces conditions, la DREAL a validé le principe de création de mares de substitution en dehors de l'emprise du projet permettant de ne pas réduire la surface utile du projet.

Par ailleurs, l'implantation de haies, à vocation paysagère, permettra de créer un milieu favorable pour la biodiversité locale.

➤ **Observation n°3 : pression d'inventaires consacrés aux amphibiens, reptiles, insectes et mammifères**

Quatre journées de prospections se sont déroulées pour les amphibiens, les reptiles, les mammifères, les odonates, les papillons et les orthoptères en mars, avril, juin et août 2018. La MRAe évalue la pression dans la limite basse qui peut toutefois se justifier par la nature actuelle des terrains très industrialisés.

Réponse du pétitionnaire :

La pression d'inventaire a été dimensionnée à la nature du site soumis à une pression anthropique très forte et à l'existence de cet ancien CET : de ce fait, les enjeux liés à la biodiversité apparaissent des plus limités.

Les enjeux sur les amphibiens ont été correctement traités et pris en compte par le porteur de projet.

Par conséquent, la pression d'inventaire apparaît correctement dimensionnée et des sorties supplémentaires n'auraient pas apporté d'informations supplémentaires en termes d'enjeux.

➤ **Observation n°4 : pression d'inventaires consacrés à l'avifaune**

Deux journées de prospection se sont déroulées en avril et mai 2018 pour l'inventaire oiseaux et ont permis de contacter 44 espèces dont neuf sont considérées comme patrimoniales. La MRAe considère que les prospections pour l'avifaune se situent dans la fourchette basse d'un point de vue méthodologique. Une sortie à minima durant l'hivernage des oiseaux aurait permis de confirmer la présence ou non d'espèces au sein de l'aire d'étude.

Réponse du pétitionnaire :

Compte tenu de la pression anthropique liée à la gestion du site et la structure des habitats, il n'existe aucune potentialité d'accueil pour l'avifaune hivernante. De ce fait, aucune prospection spécifique n'a été réalisée durant cette période.

➤ **Observation n°5 : incohérences entre l'étude naturaliste et l'étude d'impact**

La MRAe recommande de corriger les différences observées entre l'étude naturaliste et le contenu de l'étude d'impact et d'ajuster le cas échéant le niveau des enjeux, des impacts et des mesures proposées afin de caractériser le niveau d'impact résiduel.

Réponse du pétitionnaire :

Les différences observées proviennent d'erreur de mise en forme qui ont fait l'objet de corrections dans un erratum complétant l'étude d'impact.

➤ **Observation n°6 : inventaire chiroptères**

La MRAe recommande de compléter l'inventaire chiroptère par des précisions sur la présence ou pas de gîtes hivernants pour les chauves-souris au sein de l'aire d'étude et d'en évaluer, le cas échéant, les conséquences environnementales.

Réponse du pétitionnaire :

Aucune structure favorable au gîte des chiroptères n'existe au sein de l'aire d'étude : en effet, il n'existe aucun arbre ou habitation susceptible d'accueillir des chiroptères et aucun gîte n'a été découvert dans le périmètre d'implantation du projet.

➤ **Observation n°7 : catégories de 3 mesures proposées**

La MRAe considère (sans incidence sur la pertinence de la mesure) que la mesure ME2 : « Phasage des travaux pour limiter la perturbation sur les oiseaux nicheurs et les amphibiens » est une mesure de réduction et non d'évitement.

De la même manière, la MRAe considère que les deux mesures présentées comme de la compensation (MCLB-1 et MCLB-2) sont plutôt des mesures d'accompagnement compte tenu du niveau d'impact réduit évalué pour les espèces.

Réponse du pétitionnaire :

Le tableau des mesures a été corrigé pour se mettre en conformité avec les demandes de la MRAe.

➤ **Observation n°8 :**

La MRAe recommande qu'une des deux mares envisagées par le porteur de projet soit réalisée au sein de l'emprise du projet sur un secteur ne comportant pas de panneaux photovoltaïques en continuité fonctionnelle immédiate avec les mares temporaires actuelles.

Réponse du pétitionnaire :

La création de mares au sein de l'emprise de l'ancien ISDND n'est pas possible compte tenu des conditions de post-exploitation imposées par arrêté préfectoral.

Cependant, la localisation des deux mares envisagées en mesure d'accompagnement a été revue pour se situer au plus proche de l'emprise projet avec une augmentation de leur surface.

➤ **Observation n°9 :**

La MRAe recommande qu'une cartographie représentant le réseau de fossés, les collecteurs pluviaux et le bassin tampon soit intégrée au dossier en incluant les éventuelles adaptations des écoulements des eaux superficielles.

Réponse du pétitionnaire :

Une cartographie de ces ouvrages a été produite dans le cadre de la réponse du pétitionnaire qui signale que le projet ne nécessite pas d'adaptation des ouvrages existants et qu'il est exempté de toute procédure liée à la loi sur l'eau.

➤ **Observation n°10 :**

La MRAe recommande de compléter les mesures d'intégration paysagère en mobilisant les compétences d'un paysagiste pour préciser les modalités de mise en œuvre optimale des végétaux et le traitement paysager des équipements connexes, et pour assurer dans la durée le suivi des mesures d'intégration paysagère retenues.

Réponse du pétitionnaire :

Le porteur de projet s'engage à s'attacher les services d'une entreprise paysagiste pour la mise en œuvre des écrans végétaux et leur suivi/entretien.

Par ailleurs, la couleur (gris-vert) des postes préfabriqués a été retenue afin d'assurer une bonne intégration paysagère.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur retient que la MRAe considère le projet comme une reconversion pertinente d'un ancien site de déchets et que l'analyse effectuée permet une solution à moindre impact.

Les observations formulées par la MRAe sont très détaillées. Pour la plupart, au-delà des erreurs de mise en forme, les réponses se trouvent déjà dans l'étude d'impact. Pour les autres, le pétitionnaire a suivi les recommandations de la MRAe qui ont été reprises dans le cadre de l'erratum complétant l'étude d'impact.

Concernant l'impact sur les amphibiens, la visite sur site le 1^{er} septembre 2020 m'a permis de constater que ces zones étaient totalement asséchées : il s'agit donc de mares temporaires constituant un habitat limité dans le temps, les habitats permanents se situant en dehors du site du projet. La DREAL, dans un mail du 8 novembre 2019, a précisé qu'un dossier de dérogation à la protection des espèces n'était pas nécessaire sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi.

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a répondu de façon pertinente aux observations de la MRAe.

5.2 Observations des services et organismes consultés

- **Avis de l'ARS** : en date du 8 août 2020, l'ARS a émis un avis favorable au projet,
- **Avis de RTE** : en date du 22 août 2020, RTE signale qu'aucune ligne de tension supérieure à 50 kV appartenant au réseau public ne traverse les terrains concernés,
- **Avis du SDIS du Tarn** : en date du 28 août 2019, le SDIS émet un avis favorable au vu du dossier et en application des préconisations précisées dans son courrier,
- **Avis d'ENEDIS** : en date du 1^{er} août 2019, ENEDIS signale que les travaux d'extension nécessaires à la réalisation du projet sont à la charge du demandeur (NB : le pétitionnaire avait demandé à ENEDIS une étude de raccordement au réseau public qui a chiffré les coûts des travaux : voir en annexe 5 du dossier présenté par le pétitionnaire)
- **Avis de la DDT du Tarn** : en date du 17 octobre 2019, la DDT, service eau, risques environnement et sécurité, a signalé que l'aménagement projeté n'était pas soumis à une procédure « loi sur l'eau »,
- **Avis de la DREAL** : en date du 13 septembre 2019, la DREAL a émis un avis favorable sous réserve
 - Qu'un arrêté préfectoral complémentaire soit pris pour prendre en compte l'implantation du parc photovoltaïque dans la gestion post-exploitation réglementaire de l'ancien CET.
 - Qu'un bail emphytéotique et une convention soient signés entre les parties impliquées dans le projet.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis. Il est à noter que durant l'enquête publique, un arrêté préfectoral a été pris pour fixer les conditions de gestion post exploitation tenant compte de la présence de la centrale photovoltaïque.

5.3 Analyse des observations du public

5.3.1 Classement comptable des observations du public

Le détail du nombre d'observations est donné dans le tableau suivant :

Date des permanences	Nombre de visites	Observations orales	Dépositions registre lors permanences	Dépositions registre hors permanences	Adresse électronique	Correspondance adressée au CE
17/08/2020	0	0	0			
02/09/2020	0	0	0			
15/09/2020	0	0	0			
Total	0	0	0	1	1	0

5.3.2 Observations recueillies en cours d'enquête

5.3.2.1 Observations recueillies lors des permanences

Aucune visite ni observations n'ont été faites lors des permanences.

5.3.2.2 Observations recueillies hors des permanences

Une observation a été faite sur le registre d'enquête le 3 septembre 2020 de la part d'un riverain, M. Alain CAYUIELA.

Ce dernier fait deux demandes :

- Aura-t-il encore son accès à sa parcelle par le chemin communal ZL 82?
- Est-il possible de modifier la position de la clôture dans le prolongement du chemin ZL82 afin de conserver le circuit du chemin de randonnée ?

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les questions posées par M. CAYUIELA ont été transmises au pétitionnaire dans le cadre du PV de synthèse.

Une autre observation a été déposée sur le site internet de la préfecture en date du 12 septembre 2020 de la part de M. Christophe LEROY.

L'observation porte sur deux points :

- D'une part sur la nécessité de conserver la prairie humide Nord Est en déplaçant les panneaux photovoltaïques,
- D'autre part, l'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage, notamment au travers de l'erratum qui a complété le dossier auraient dû faire l'objet d'une présentation en conseil municipal.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Nonobstant la réponse du pétitionnaire à ces observations dans le cadre du PV de synthèse, le commissaire enquêteur souligne que le remblaiement des mares temporaires n'est pas de la responsabilité du pétitionnaire mais bien de la COVED en application des arrêtés préfectoraux régissant la gestion de l'ISDND en post exploitation.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe corrige les erreurs matérielles constatées dans l'étude d'impact et apporte des précisions quant aux mesures d'évitement, réduction et compensation proposées. Ces corrections ne remettent pas en cause les analyses effectuées dans le cadre de l'étude d'impact qui avait été présentée au conseil municipal.

VI. Analyse des réponses du pétitionnaire aux observations du public et questions du commissaire enquêteur

Compte tenu du faible nombre d'observations, de l'éloignement du pétitionnaire (basé à Montpellier) et de l'évolution préoccupante de l'épidémie de la COVID19, le commissaire enquêteur a décidé, en accord avec le pétitionnaire, d'utiliser les moyens électroniques pour adresser le Procès-Verbal de synthèse et réaliser la rencontre prévue par l'art R123-18 du code de l'environnement par visio-conférence.

Ainsi, le PV de synthèse, contenant les observations du public et les questions complémentaires du commissaire enquêteur, a été adressé par mail le 17 septembre 2020 : le pétitionnaire en a accusé réception le jour même (voir annexe 6).

La visio-conférence a été réalisée le 21 septembre 2020 permettant de préciser certains termes du PV de synthèse et vérifier la bonne compréhension des demandes faites par le commissaire enquêteur. Le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse le 24 septembre 2020 (voir annexe 7).

Les **observations du public** ont reçu les réponses suivantes de la part du pétitionnaire :

- Concernant la **première observation**, le chemin communal ZL82 ne sera pas impacté par le projet et la clôture du projet se calque sur celle déjà existante.
- S'agissant de la **deuxième observation**,
 - La question des mares temporaires abritant des amphibiens protégés a été prise très au sérieux par le pétitionnaire et la COVED en concertation avec les services instructeurs de l'État. Il est fait obligation au gestionnaire du site de remblayer ces points bas pour éviter les infiltrations et la production de lixiviat. Cependant, le pétitionnaire, en accord avec les services de la DREAL a proposé des mesures de réduction (pas de travaux en période sensible), d'accompagnement (création de mares) et de suivi.
 - L'avis du conseil municipal avait été sollicité en amont de la demande permis de construire et donc de l'avis de la MRAe. Les remarques de la MRAe et les corrections apportées par le pétitionnaire, principalement de forme, n'ont pas remis en cause l'analyse des enjeux et des impacts ni modifié les fondements du projet et ne nécessitaient pas de solliciter de nouveau le conseil municipal.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées aux observations du public sont circonstanciées et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Questions du commissaire enquêteur

En complément des observations du public, le commissaire enquêteur a souhaité avoir des précisions sur les aspects suivants :

➤ **Utilisation des longrines en béton :**

- Le poids des longrines et des panneaux ne risque-t-il pas de provoquer des tassements ?
- Les tassements différentiels déjà constatés pourraient-ils avoir un impact sur la position et l'orientation des panneaux ?

Réponse du pétitionnaire :

La pression exercée au sol par l'ensemble longrine + panneau photovoltaïque sera de 0,06 bars, ce qui semble être largement inférieur aux limites de portance de ce type de sol.

Par ailleurs, les longrines sont déjà largement utilisées sur ce type de terrain dans le cadre de projet de même type.

Pour ce qui concerne les tassements différentiels éventuels, des analyses effectuées en 2019 indiquent que, théoriquement, des tassements d'une hauteur variant entre 0 et 30 cm pourraient avoir lieu dans certaines zones mais la probabilité est faible du fait de l'ancienneté de la décharge. Quoiqu'il en soit, ces tassements seront progressifs et laisseront le temps d'ajuster la structure pour éviter de remettre en cause l'architecture de la centrale.

Analyse du commissaire enquêteur

Les réponses du pétitionnaire semblent satisfaisantes et basées à la fois sur des analyses et sur une expérience de construction dans les mêmes conditions.

Quoiqu'il en soit, l'étude géotechnique d'ANTEA GROUP préconise que les longrines fassent l'objet d'un dimensionnement géotechnique conforme à la norme NF P 94-500 de novembre 2013.

➤ **Gestion des espèces envahissantes :**

L'étude écologique mentionne la présence de 5 espèces floristiques envahissantes. Le commissaire enquêteur souhaite avoir des précisions sur les méthodes de lutte et leur coût.

Réponse du pétitionnaire :

Les espèces envahissantes annuelles sont largement réparties sur le site avec des effectifs généralement importants. L'éradication de ces espèces est donc quasiment impossible. Les méthodes préconisées consistent à l'arrachage manuel sur de petits effectifs et la mise en place d'une couverture végétale dense sur les zones perturbées par le chantier afin de limiter la réinstallation de ces espèces.

Concernant les espèces vivaces, l'arrachage manuel est possible et interviendra au moment du décapage du sol.

La solution envisagée ne prévoyait pas d'arrachage manuel des espèces concernées : le suivi proposé permettra de suivre les dynamiques de populations et de prendre les mesures adéquates.

Il est proposé des coûts pour l'arrachage manuel (20 à 40 €/heure) et l'engazonnement (2 à 3 €/m²).

Analyse du commissaire enquêteur

Les réponses apportées montrent :

- *Que la gestion de ces plantes envahissantes, au-delà de les citer dans l'étude écologique, n'a pas été bien prise en compte aussi bien dans les techniques de lutte que dans les coûts induits (initialement, il était précisé qu'il n'y avait pas de coût direct),*

- *Qu'il est nécessaire de réaliser une étude dédiée à cet aspect afin de limiter la présence de ces espèces même si l'éradication semble difficile.*

Si cette question ne remet évidemment pas en cause le projet, la gestion de ces espèces envahissantes fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.

➤ **Création des mares pour les amphibiens :**

L'étude prévoit, en mesure d'accompagnement des impacts (MA2), la création de deux mares en dehors du site du projet pour le Crapaud calamite et le Triton palmé. Le commissaire enquêteur souhaite avoir des précisions sur les méthodes de végétalisation des abords de ces mares et leur coût.

Réponse du pétitionnaire :

La régénération naturelle doit être privilégiée conformément au guide des bonnes pratiques sur l'aménagement des mares du CAUE. Le suivi proposé en MR1 permettra de vérifier la dynamique de colonisation et l'installation potentielle d'espèces invasives. Si besoin, une intervention par prélèvement local pourra être envisagée.

Analyse du commissaire enquêteur

Il est indiqué, dans le paragraphe 3.1.2 MA-2 : Aménagement de deux mares écologiques, que : « Le repeuplement d'une mare est très lent, il est donc conseillé d'y planter / semer différentes espèces (REFUGE LPO, 2016). Les plantations doivent être effectuées de fin mars à fin juin (période d'enracinement). »

Il est donc à craindre que les espèces envahissantes citées plus haut colonisent rapidement les berges travaillées avec des engins mécaniques et qu'il soit alors difficile de s'en débarrasser.

Le commissaire enquêteur préconise une végétalisation des berges rapidement après le creusement de ces mares avec des espèces locales adaptées.

Cet aspect fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.

➤ **Incidence du rayonnement électromagnétique :**

L'étude d'impact n'évoque pas les impacts en termes de rayonnement électromagnétique. Compte tenu de l'éloignement des habitations, les éventuels impacts concerneront principalement les personnels de la COVED travaillant sur site.

Il est demandé au pétitionnaire de détailler les effets potentiels sur les personnels.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire cite deux études permettant de mieux appréhender ces phénomènes :

- D'une part les normes d'exposition permanente établies par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) dépendant de l'OMS définissant les limites suivantes:
 - Champ électrique : $E < 5000 \text{ V/m}$
 - Champ magnétique : $B < 200 \mu\text{T}$
- D'autre part, une étude réalisée pour le compte du Massachusetts Clean Energy Center à proximité de parcs photovoltaïques de grande puissance.

Pour une centrale de 3,5 MW, les mesures réalisées à proximité des onduleurs sont les suivantes :

- Champ électrique : $< 5 \text{ V/m}$ sauf en un point où la valeur de 10 V/m a été mesurée
- Champ magnétique : $50 \mu\text{T}$ à 1 m et $0,05 \mu\text{T}$ à 5 m

Les valeurs des champs électriques et magnétiques sont très inférieures aux normes édictées par l'ICNIRP et n'auront donc aucune incidence sur le personnel de la COVED.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des informations fournies par le pétitionnaire et convient que la centrale photovoltaïque n'aurait aucun effet néfaste sur la santé des personnes travaillant en permanences sur le site.

➤ Renforcement de la clôture :

La clôture censée protéger le site est très dégradée par endroit. Le commissaire enquêteur souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour éviter les intrusions.

Réponse du pétitionnaire :

Il est prévu que la clôture soit remise en état conformément aux arrêtés préfectoraux régissant la gestion post exploitation de l'ancien ISDND. Par ailleurs, le site est équipé d'un système de télésurveillance en continu géré par la COVED.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du pétitionnaire.

➤ Travaux de raccordement au réseau électrique :

Le raccordement de la centrale photovoltaïque nécessite des travaux d'enfouissement sur 1500 m le long de la voie qui mène au site. Le commissaire enquêteur souhaite connaître les difficultés éventuelles et la gêne occasionnée aux riverains.

Réponse du pétitionnaire :

Ces travaux de raccordement sont de la compétence d'ENEDIS qui gère le réseau de distribution électrique.

Dans l'attente d'une convention de raccordement qui ne pourra intervenir qu'après l'obtention du permis de construire, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes :

- La durée des travaux est estimée à 2 mois,
- Les câbles seront enfouis dans les tranchées le long de la voie,
- Les travaux nécessiteront sans doute la mise en place d'une circulation alternée.

Analyse du commissaire enquêteur

La voie le long de laquelle ces travaux seront effectués est relativement étroite. Il s'agira alors, pour diminuer la gêne occasionnée, de faire en sorte de réaliser ces travaux le plus rapidement possible et de limiter les contraintes de circulation au maximum.

Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique (15/09/2020) sur le site internet de la préfecture du TARN

Le commissaire enquêteur demande que son rapport et ses conclusions ne fassent pas l'objet de publications séparées.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2020

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LM', written over a diagonal line.

Laurent MERCY

B – Conclusions du commissaire enquêteur

I. Rappel des objets de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur un projet de centrale photovoltaïque de la société GDSOL27 sur la commune de Saint Sulpice La Pointe, sur un ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) des déchets arrêté en 2004 et exploité par la COVED pour une durée de 30 ans au lieu-dit Montauty, sur une surface totale de 4,5 ha. Ce site accueille aujourd'hui une déchetterie et une unité de traitement du compost.

La puissance totale de l'installation sera de 4MWc environ à l'aide de 8736 modules photovoltaïques. La production totale annuelle d'électricité est de 5425 MWh, équivalent à la consommation annuelle de 1809 foyers et évitant l'émission de 369 T.CO2 eq/an.

Le parc photovoltaïque sera équipé :

- D'une clôture et d'un portail déjà existant dans le cadre de la gestion du CET,
- De pistes intérieures de 5 m de large et sur une longueur totale de 732 ml,
- De rangées de 8736 modules photovoltaïques orientés au Sud et Sud-Ouest sur une surface de 17 430 m²,
 - o La hauteur de ces modules sera de 2,60 m. Les rangées sont espacées de 3,05 m. Les panneaux de cellules sont espacés afin de permettre le ruissellement des eaux et éviter ainsi d'accumuler les eaux de ruissellement au bas des structures,
 - o Les modules sont installés sur des structures métalliques et reposant sur des longrines en béton disposées en surface afin de conserver l'intégrité des dômes de recouvrement des déchets,
- De trois bâtiments techniques en béton préfabriqués intégrant les postes de transformation et de distribution, posés sur lit de sable,
- D'une citerne incendie souple de 120 m³,
- Le raccordement au réseau se fera via des câbles HTA, d'une longueur de 1500 ml, enterrés le long des voies publiques.

La durée du chantier d'installation du parc (préparation du site, montage des structures et raccordement) durera 4 mois suivant un phasage respectant les contraintes écologiques du site (pas de travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet).

L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 40 ans.

II. Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a établi son analyse de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque et définit ses conclusions sur la régularité de la procédure, sur l'examen du dossier, sur l'examen des différentes observations du public ainsi que sur les questions formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire.

Une analyse bilancielle des avantages et des inconvénients a permis de justifier l'avis du commissaire enquêteur.

2.1 Sur la régularité de la procédure

2.3.1 Respect de la procédure

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et législatif prévu notamment par

- Le code de l'urbanisme : le projet est soumis à permis de construire en application des articles L.421-1, R.421-1, R.421-9 et R.423-20.
- Le code de l'environnement : le projet est soumis à étude d'impact et enquête publique en application des articles L.122-1 et R.122-2, L.123-2

2.3.1 Préparation et déroulement de l'enquête publique

L'analyse du commissaire enquêteur a porté sur les points suivants :

- La composition du dossier d'enquête transmis par la préfecture du TARN dans les délais,
- La publication du dossier d'enquête publique sur le site internet de la préfecture du TARN,
- La réalité des mesures de publicité, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant organisation de l'enquête publique : la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'affichage de cet avis en mairie de Saint Sulpice La Pointe et sur le site du projet,
- Une réunion à la préfecture du TARN le 20 juillet 2020 qui a permis de prendre connaissance du dossier et de préparer l'enquête publique
- L'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur. Ces permanences, au nombre de 3, se sont déroulées sans incident, aux jours et heures prévues à l'article 4 de l'arrêté précité.
- La clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur en mairie de SAINT SULPICE LA POINTE le 15 septembre 2020
- Le PV de synthèse adressé par mail le 17 septembre 2020 et commenté lors d'une réunion en visio conférence avec le pétitionnaire le 21 septembre 2020 et mémoire en réponse reçu le 24 septembre 2020 par mail.

Conclusions du commissaire enquêteur

J'ai constaté que la préparation et le déroulement de l'enquête publique respectaient les obligations réglementaires applicables à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE.

La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont été effectués sans incident, avec, notamment la possibilité pour le public de s'informer correctement.

2.2 Sur l'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues par la législation :

- La demande de permis de construire
- Le dossier d'enquête publique complet, comprenant notamment l'avis de la MRAe et la réponse du pétitionnaire

Conclusions du commissaire enquêteur

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires applicables à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE, en particulier :

- *La demande de permis de construire accompagnée de l'étude d'impact environnemental*
- *L'avis de la MRAe,*
- *La prise en compte des dispositions législatives et réglementaires afférentes au projet de construction d'une centrale photovoltaïque,*

Je considère que le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet, après analyse, d'apprécier l'opportunité et la cohérence du projet centrale photovoltaïque.

2.3 Bilan avantages – inconvénients du projet de centrale photovoltaïque

2.3.1 Avantages du projet

1- Conformité du projet aux politiques publiques

- a. **Directive européenne 2012/27/UE** : cette directive relative à l'efficacité énergétique établit un cadre commun de mesures permettant d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici 2020,
- b. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte porte la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030,
- c. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dite loi énergie-climat vise à la neutralité carbone en conformité avec l'Accord de Paris,
- d. En conformité avec les lois Grenelle :
 - i. Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** pour la région Occitanie est en cours d'élaboration : il fixe notamment des objectifs de valorisation de l'énergie et de lutte contre le changement climatique en multipliant par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici à 2040
 - ii. Le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie** de Midi Pyrénées approuvé en 2012 et modifié en 2016 fixe d'augmenter la production de 50 % d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020,
- e. **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie** : Les objectifs du PPE pour 2023 prévoit d'augmenter de plus de 70 % la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2014.

2- Conformité au SCOT et PLU : notamment, le projet de PLU prévoyait un zonage dédié à ce projet, soulignant ainsi la volonté des élus municipaux d'accueillir cette centrale photovoltaïque,

3- Valorisation d'un site industriel : comme le souligne la MRAe dans son avis, « le projet propose une reconversion pertinente d'un point de vue énergétique et valorisante pour l'image du secteur fortement dégradé par les déchets enfouis ». En effet, la gestion post exploitation de l'ISDND est prévue pour 30 ans, temps pendant lequel aucune autre activité, notamment agricole, ne pourra y être installée. L'installation d'une centrale photovoltaïque sur ce site est donc pertinente et valorise cet ancien centre d'enfouissement de déchets permettant d'éviter la consommation d'espaces naturels ou agricoles,

4- Les premières habitations étant très éloignées du site (plus de 200 m), les nuisances en phase d'exploitation sont nulles par rapport à la population,

5- Les retombées financières pour les collectivités sont appréciables :

- Taxe d'aménagement : 15 000 €
- Taxe IFR : 11 043 €/an
- Taxe CET : 1 230 €/an

Par ailleurs, les travaux et entretien seront confiés préférentiellement aux entreprises locales.

Conclusion du commissaire enquêteur

Ce projet d'installation de centrale photovoltaïque s'inscrit dans un ensemble de politiques publiques visant à réduire la consommation des énergies fossiles et l'émission de CO2 contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Il est par ailleurs prévu sur un ancien site d'enfouissement de déchets et permet ainsi de limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Les nuisances vis-à-vis de la population sont faibles et des retombées économiques sont attendues.

2.3.2 Inconvénients du projet

1. Impact au niveau de la faune et de la flore

Il n'existe aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale sur le site d'implantation de la centrale. De même, il n'existe aucun habitat de qualité particulière. La constitution de haies à vocation paysagère pourra constituer des habitats pour les oiseaux et les insectes.

En revanche, **la faune est impactée par le projet** : si les chiroptères et l'avifaune sont peu concernés puisque le site n'offre aucune opportunité de nidification, des amphibiens (Crapaud calamite et Triton palmé) se reproduisent dans les mares temporaires créées par le tassement des déchets.

Il faut cependant rappeler que le comblement de ces mares est imposé par un arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion post exploitation de l'ISDND et que l'installation de la centrale photovoltaïque n'impose aucune contrainte supplémentaire vis-à-vis de ces habitats.

Le pétitionnaire prendra tout de même à sa charge, dans le cadre de mesures d'accompagnement, la création de mares en périphérie du site

2. Impact paysager,

Le **projet aura un impact paysager** notamment vis-à-vis de l'habitat diffus proche du site d'implantation.

Cependant, la plantation de haies arbustives en périphérie, bénéfique pour la faune et la stabilité des talus, permettra de minimiser cet impact paysager.

Par ailleurs, la zone d'implantation est déjà un site industriel avec la présence de hangars de grande hauteur visible de très loin et la présence des panneaux photovoltaïque n'apporte aucun impact supplémentaire de ce point de vue.

3. Impact durant la phase travaux

La construction de la centrale photovoltaïque aura un **impact sur le trafic routier**. Ce dernier est estimé à 3 ou 4 passages de camion par semaine avec des pics de 3 ou 4 camions par jour durant les 4 mois de travaux.

Ce trafic est à relativiser par rapport au trafic de camions lié à la gestion du centre de tri des déchets : j'ai pu constater, lors de la visite des lieux, un trafic nettement plus important de camions (4 à 5 camions durant une heure) amenant des déchets à traiter.

Le raccordement au réseau électrique nécessitera des travaux le long de la voie menant au site avec une restriction de circulation durant 2 mois.

Conclusion du commissaire enquêteur

S'agissant d'un projet sur un site industriel déjà très dégradé, les impacts vis-à-vis de la flore et de la faune sont faibles : le pétitionnaire s'engage même à prendre en compte le remblaiement des mares temporaires en proposant la création de nouvelles mares alors que ces travaux de remblaiement ne sont pas de sa responsabilité mais celle de la COVED dans le cadre de la gestion post exploitation.

De même, l'impact paysager reste relativement peu important et surtout ressenti aux abords du projet : le pétitionnaire s'est engagé à créer des haies pour diminuer ces impacts.

Les autres impacts sont liés aux travaux et sont limités dans le temps, l'exploitation et l'entretien de la centrale ne nécessitant pas de travaux particulièrement impactant.

2.3.3 Bilan avantages-inconvénients du projet

Je considère que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE présente des avantages :

- Il participe à la politique énergétique française et européenne visant à accroître la part des énergies renouvelables et à diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- Il valorise un site industriel déjà fortement dégradé en évitant de consommer d'autres espaces,
- Son impact vis-à-vis des riverains est faible du fait de l'éloignement du site.

Supérieurs aux inconvénients :

- Les impacts environnementaux réels restent faibles et des mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre pour la faune et le paysage,
- Les nuisances occasionnées à la population sont liées essentiellement au passage de camions et aux restrictions de circulation mais sont limitées à la phase travaux durant 4 à 6 mois.

IV. Avis du commissaire enquêteur

Cet avis avec ses considérants prend en compte les analyses et conclusions du commissaire enquêteur exposées au chapitre précédent.

- **Vu** l'arrêté préfectoral de Mme La Préfète du Tarn du 30 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc à Saint Sulpice La Pointe (81370) au lieu-dit « Montauty »,
- **Vu** la complétude du dossier soumis à l'enquête publique,
- **Vu** la réglementation issue du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, pour ce qui relève des modalités de délivrance d'un permis de construire,
- **Vu** les avis des personnes consultées,
- **Vu** la réunion préalable d'organisation et de présentation du dossier d'enquête publique qui a eu lieu le 20 juillet 2020, dans les locaux de la préfecture du TARN,
- **Vu** l'avis de la MRAe et la réponse apportée par le pétitionnaire,
- **Vu** les observations du public et les réponses apportées par le pétitionnaire à ces avis, observations et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur, dans le mémoire en réponse reçu le 24 septembre 2020.

Et considérant

- Que le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires, contient toutes les informations nécessaires à l'information du public et permet d'apprécier l'opportunité du projet,
- Que la légalité ainsi que le déroulement réglementaire de l'enquête publique selon les termes de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 sont établis,
- Que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts environnementaux,
- Que la réduction d'émission des gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique participent des politiques publiques,
- Que le bilan des avantages de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un site industriel est supérieur aux inconvénients.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande de délivrance de permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de Saint Sulpice La Pointe et,

Recommandant de considérer :

- Que la lutte contre les espèces envahissantes nécessite une analyse plus approfondie,
- Que la création des deux mares, en mesure d'accompagnement de la disparition des mares temporaires sur le site du projet, demande une étude et des travaux spécifiques.

En toute indépendance et impartialité, je considère que la demande de permis de construire peut être approuvée par le préfet (article R 422-2 du code de l'urbanisme).

En conséquence, j'émet :

un avis favorable à la demande de délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu dit « Montauty » sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE (81370)

Cet avis est assorti de deux recommandations :

Recommandation 1 :

Envisager une lutte contre les espèces floristiques envahissantes plus efficace, notamment contre les espèces vivaces.

Recommandation 2 :

Assurer la végétalisation des berges des deux mares dès leur création avec des espèces adaptées pour éviter la colonisation par des espèces envahissantes.

Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique (15/09/2020) sur le site internet de la préfecture du TARN.

Le commissaire enquêteur demande que son rapport et ses conclusions ne fassent pas l'objet de publications séparées.

Établi à MONTAUBAN, le 5 octobre 2020

Le commissaire enquêteur,



Laurent MERCY

C - ANNEXES



Liste des annexes

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Annexe 3 : Avis d'enquête publique
- Annexe 4 : Certificat d'affichage de la Mairie de Saint Sulpice La Pointe
- Annexe 4bis : Constats d'huissiers pour l'affichage sur site
- Annexe 5 : Publicité dans les journaux
- Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse
- Annexe 7 : Mémoire en réponse du pétitionnaire
- Annexe 8 : Arrêté préfectoral du 20 août 2020, article 2 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque



Annexe 1
Désignation du commissaire enquêteur



DECISION DU
02/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E20000046 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 26/06/2020, la lettre par laquelle M. le Préfet du Tarn demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la société GDSOL27, filiale de la société GENERALE DU SOLEIL, en vue d'obtenir le permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Montauty" sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la délégation du 1^{er} juillet 2020 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent MERCY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Tarn et à Monsieur Laurent MERCY.

Fait à Toulouse, le 02/07/2020

Le magistrat délégué



Sophie NAMER



Annexe 2

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique



Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure
à 250 kWc à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), au lieu-dit « Montauty »**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 081 271 19 A0059, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, déposée le 2 juillet 2019 par la SARL GDSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLAIRE), en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), au lieu-dit « Montauty » ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie ;

Vu le mémoire en réponse à l'autorité environnementale produit le 27 décembre 2019 par la SARL GDSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLAIRE) ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du Tarn du 25 février 2020 déclarant complet le dossier de demande de permis de construire soumis à enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 2 juillet 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique, pour une durée de trente jours consécutifs, du lundi 17 août 2020 à 9 h 00 au mardi 15 septembre 2020 à 18 h 00, portant sur la demande de permis de construire PC n° 081 271 19 A0059 déposée le 2 juillet 2019 par la SARL GDSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLAIRE), en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol située sur la parcelle d'un ancien centre d'enfouissement technique, au lieu-dit « Montauty », sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370).

L'aire d'implantation et d'exploitation du projet concerne une surface totale clôturée d'environ 4,5 ha. La centrale solaire, d'une puissance d'environ 4 Mégawatts crête (MWC), sera composée de 8736 modules photovoltaïques. Les panneaux seront fixés sur des tables d'assemblage, posées sur le sol à l'aide de longrines.

Il est prévu deux postes de transformation, un poste de transformation/livraison ainsi qu'une citerne incendie de 120 m³.

Le raccordement au réseau du projet est envisagé sur un poste source situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, distant d'environ 4,5 km du projet.

Cette demande de permis de construire, sur laquelle statuera la préfète du Tarn, est présentée par la SARL GDSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLAIRE) - 69 rue de Richelieu, 75002 PARIS.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Monsieur Guillaume CASTELLAZZI, chef de projet, tél : 06.26.46.59.58 - Courriel : guillaume.castellazzi@gdsolaire.com.

Le siège de l'enquête se situe en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Parc Georges Spénale - 81370.

Article 2 : Par décision du 2 juillet 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Laurent MERCY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Article 3 : Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures d'ouverture habituels au public (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00), et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr (Politiques publiques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement).

Le public peut accéder gratuitement au dossier, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur un poste informatique situé à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés ci-dessus.

Enfin, toute personne peut consulter ou demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions soit :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête,

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-stsulpice@tam.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Tarn susvisé.

Toutes les observations et propositions écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur effectue des permanences en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe aux dates suivantes :

- lundi 17 août 2020 de 15 h 00 à 18 h 00

- mercredi 2 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

- mardi 15 septembre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations et propositions, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 5 : Compto-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adopteront, dans la mesure du possible, les dispositions suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence,

- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation,

- ne laisser introduire, dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence qu'une personne à la fois, ou à défaut deux personnes au maximum, avec port de masque obligatoire (non fourni),

- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle,

- réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête à des intervalles réguliers par un agent de nettoyage.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans un délai de huit jours le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex, le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, dans la mairie de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maire concerné établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexera au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par le pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 paru au Journal officiel du 4 mai 2012.

Article 8 : Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Tarn (La Dépêche du Midi et Le Tarn Libre), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis est publié par les services préfectoraux sur le site internet www.tarn.gouv.fr.

Article 9 : Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet www.tarn.gouv.fr et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09.

Article 10 : À l'issue de la procédure, la préfète du Tarn se prononcera sur la demande de permis de construire.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 30 JUIL. 2020

La préfète,



Catherine FERRIER

Annexe 3 : avis d'enquête publique



AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique, pour une durée de trente jours consécutifs, du **lundi 17 août 2020 à 9 h 00 au mardi 15 septembre 2020 à 18 h 00**, portant sur la demande de permis de construire PC n° 081 271 19 A0059 déposée le 2 juillet 2019 par la SARL GDSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLAIRE), en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), au lieu-dit « Montauty ».

L'aire d'implantation et d'exploitation du projet concerne une surface totale clôturée d'environ 4,5 ha. La centrale solaire, d'une puissance d'environ 4 MégaWatts crête (MWc), sera composée de 8736 modules photovoltaïques. Les panneaux seront fixés sur des tables d'assemblage, posées sur le sol à l'aide de longrines.

Il est prévu deux postes de transformation, un poste de transformation/livraison ainsi qu'une citerne incendie de 120 m³.

Le raccordement au réseau du projet est envisagé sur un poste source situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, distant d'environ 4,5 km du projet.

Cette demande de permis de construire, sur laquelle statuera la préfète du Tarn, est présentée par la SARL GDSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLAIRE) – 69 rue de Richelieu, 75002 PARIS.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Monsieur Guillaume CASTELLAZZI, chef de projet, tél. : 06.25.46.59.58 – Courriel : guillaume.castellazzi@gdsolaire.com.

Le siège de l'enquête se situe en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Parc Georges Spénale - 81370.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures d'ouverture habituels au public (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00), et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr (Politiques publiques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement).

Le public peut accéder gratuitement au dossier, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur un poste informatique situé à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés ci-dessus.

Enfin, toute personne peut consulter ou demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn – service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions soit :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-stsulpice@tarn.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État du Tarn susvisé.

Toutes les observations et propositions écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par décision du 2 juillet 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Laurent MERCY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Il siège en cette qualité à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur effectue des permanences en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe aux dates suivantes :

- **lundi 17 août 2020 de 15 h 00 à 18 h 00**

- **mercredi 2 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00**

- **mardi 15 septembre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00**

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations et propositions, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adopteront, dans la mesure du possible, les dispositions suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence,
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation,
- ne laisser introduire, dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence qu'une personne à la fois, ou à défaut deux personnes au maximum, avec port de masque obligatoire (non fourni),
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle,
- réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête à des intervalles réguliers par un agent de nettoyage.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe ainsi qu'à la préfecture du Tarn. Cette dernière publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet www.tarn.gouv.fr

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la préfecture du Tarn, à l'adresse susvisée.

A l'issue de la procédure, la préfète du Tarn se prononcera sur la demande de permis de construire.

**Annexe 4 : certificat d'affichage de la mairie de Saint
Sulpice La Pointe**





Saint-Sulpice-la-Pointe, le 1^{er} septembre

EXPEDITEUR
Pôle Vie communale
Affaire suivie par :
Service Accueil de l'hôtel de ville
Aurore SUDRE/
Barbara BORDELONGUE
Tél. : 05.63.40.22.00
Courriel : accueil@ville-saint-sulpice-81.fr

DESTINATAIRE
Laurent MERCY
Commissaire enquêteur

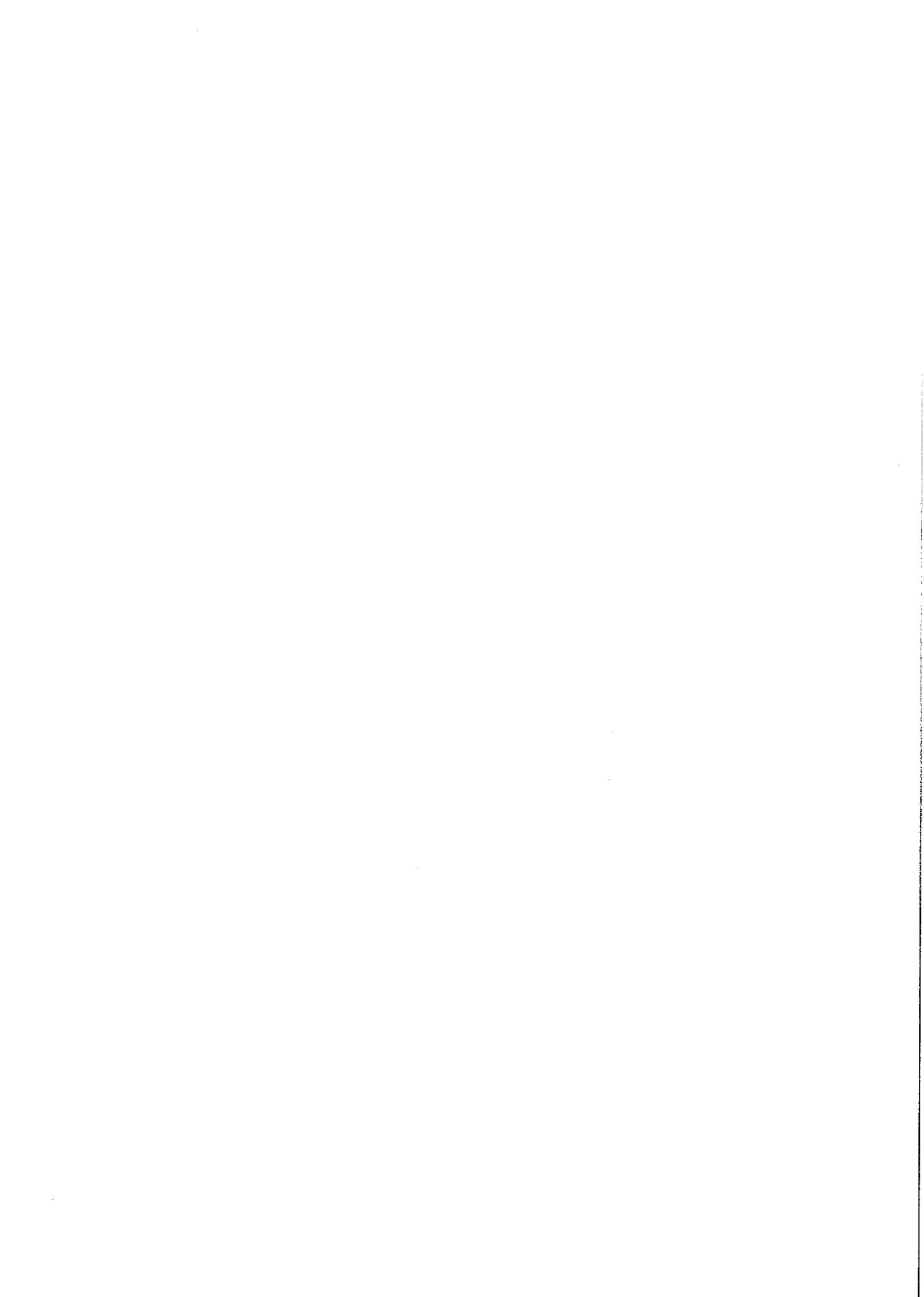
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Raphaël BERNARDIN, Maire de Saint Sulpice La Pointe, certifie que le service accueil a procédé à l’affichage de l’enquête publique concernant l’avis d’enquête publique photovoltaïque.

OBJET	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
Avis d'enquête publique	1 document	Document affiché à l'accueil de l'hôtel de ville.

Raphael BERNARDIN

Maire de Saint Sulpice La Pointe



Annexe 4 bis : constats d'huissier pour l'affichage sur site



SCP
Laurent VIAELLE
Nicolas MERLE-BERAL
Nadège CALMES
 Huissiers de Justice associés
 22 Boulevard Edouard Andrieux
 81000 ALBI
 Tél : 06 63 64 21 72
 EMail : huij@huissiers-justice.fr
 Site web :
 http://www.huissiers-lam-81.com
 SIRET : 814 4011 0001 0001
 RCS : 814 401 100 000 11
 RCS : 814 401 100 000 11
 SIRET : 814 401 100 000 11
 VIAELLE NICOLAS MERLE-BERAL
 814 401 100 000 11

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**
 EXPÉDITION

ÉDAT DE L'ACTE	
Dated n° 2016-230 du 20 février 2016	
Art. 1 du 25 février 2010 relatif aux tarifs	
alignement des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	
Honoraires légal 1444-1 au	140,00
Code de Commerce	
Frais de déplacement (Art 444-4-6)	0,00
Total HT	140,00
TVA (20,00 %)	28,00
Taxe d'abonnement (Art 302 bis du CC)	11,00
Total TTC	178,00
Acte soumis à la taxe	



Références à rappeler : 22641
 NB - PVOCHSTAF - V

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

LE : JEUDI TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT

A LA DEMANDE DE :

La société GENERALE DU SOLAIRE, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 537 376 876, ayant son siège social 69 rue de Richelieu 75002 PARIS, pris en son établissement secondaire de ZAC Via Comilla, 210 rue de la Roussatale 34740 VERNARGUES (34) agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'a exposé :

Avoir apposé un avis d'enquête publique portant sur la demande de permis de construire PC n°08127118A0059 déposée le 2 juillet 2016 par la SARL GDSOL 27 (GENERALE DU SOLAIRE), en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) au lieu-dit « Montauty ».

Cette enquête publique est ouverte pour une durée de trente jours consécutifs du lundi 17 août 2020 à 9 heures au mardi 16 septembre 2020 à 18 heures.

Qu'il me requiert à l'effet de constater la réalité et la conformité de cet affichage conformément aux dispositions de l'article R123-11, IV du Code de l'Environnement.

Déclarant à cette réquisition,

Je, Laurent VIAELLE, Huissier de Justice Associé membre de la Société Civile Professionnelle Laurent VIAELLE Nicolas MERLE-BERAL et Nadège CALMES, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'ALBI (Tarn), 22 boulevard Edouard Andrieux

Mé suis transporté ce jour à 10 heures, commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) lieu-dit « Montauty Hard » où j'ai constaté ce qui suit :

Sur le terrain à l'adresse et classés rappelés, en bordure de la départementale 28, au niveau de l'intersection située face à l'aire d'accueil des gens du voyage, j'ai constaté que l'avis d'enquête portant sur la demande de permis de construire PC n°08127118A0059 déposée le 2 juillet 2016 par la SARL GDSOL 27 (GENERALE DU SOLAIRE) était affiché sur un panneau en bordure de la voie publique.

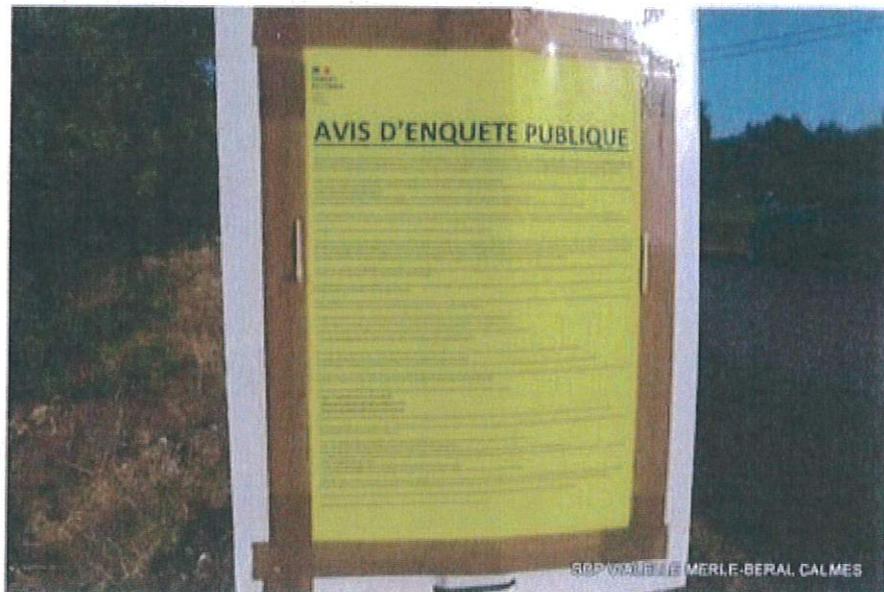
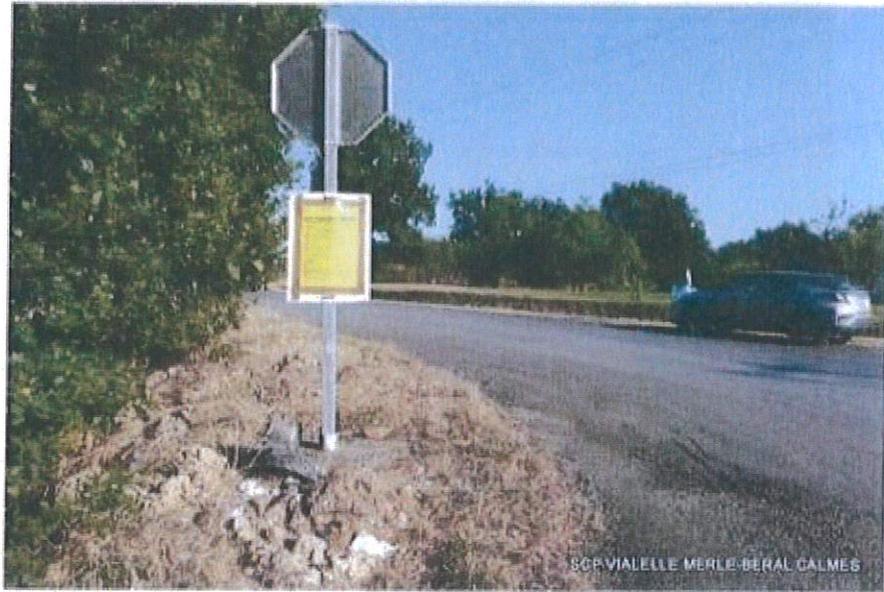
Je constate que cette affiche plastifiée est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique

Je constate que l'affiche sur fond jaune de format A2 est en tout point conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Mes constatations terminées, je me suis retiré et j'ai dressé le présent procès-verbal, auquel j'annexe plusieurs clichés photographiques qui corroborent mes constatations, pour servir et valoir ce que de droit.

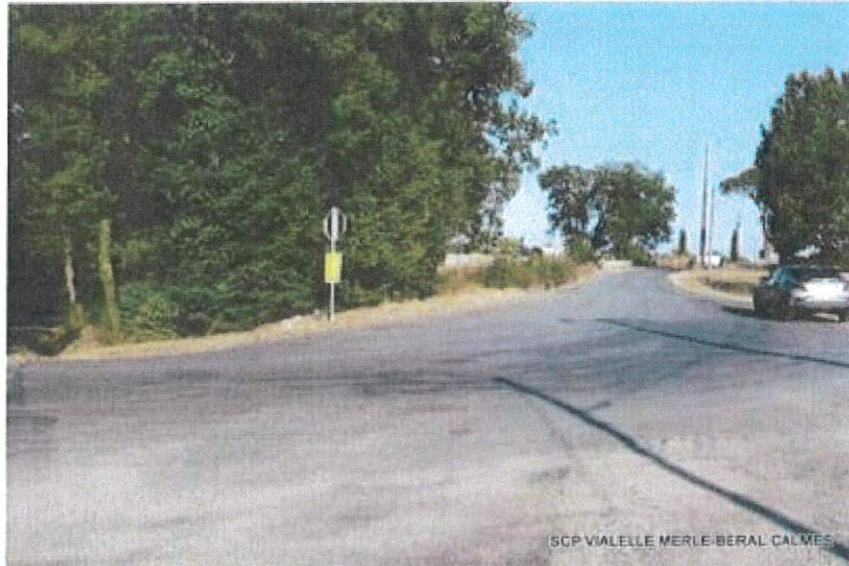
Laurent VIAELLE





Me Laurent VIAELLE





ME 33
PRÉFET
DU TARN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000 et de l'article 10 de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000, le préfet du Tarn a autorisé la construction d'un bâtiment de 4336 m² de surface bâtie, à destination de bureaux, sur le terrain sis au lieu-dit de la Fontaine, commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (81070), au lieu-dit de la Fontaine.

L'objet de l'enquête est d'apprécier l'opportunité de la construction d'un bâtiment de 4336 m² de surface bâtie, à destination de bureaux, sur le terrain sis au lieu-dit de la Fontaine, commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (81070), au lieu-dit de la Fontaine.

Le dossier de l'enquête est consultable au service de l'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt, 22 rue de la République, 81070 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT.

Tous renseignements sur ce projet peuvent être obtenus auprès de Monsieur Guillaume CASTILLAZO, chef de projet, tel : 06 25 46 59 58 - Courriel : guillaume.castillazo@viaelle.com

Le lieu de l'enquête se situe au terrain sis au lieu-dit de la Fontaine, Parc Georges Sabiné - 81370.

Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et les pièces techniques, l'étude de l'impact environnemental ainsi qu'un registre à consulter sur place, est consultable au service de l'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt, 22 rue de la République, 81070 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT, de 9 heures à 17 heures, les jours d'ouverture habituels, au public, du mardi au vendredi, de 14 heures à 17 heures, et de 10 heures à 12 heures, les jours d'ouverture habituels, au public, du mardi au vendredi, de 14 heures à 17 heures, et de 10 heures à 12 heures, les jours d'ouverture habituels, au public, du mardi au vendredi, de 14 heures à 17 heures.

SCP VIAELLE MERLE-BERAL CALMES

Me Lauroni VIAELLE



SCP
Laurent VIAELLE
Nicolas MERLE-BERAL
Nathéja CALMES
 Maîtres de Justice associés
 22 Boulevard Edouard André
 81000 ALBI
 ☎ : 05 63 64 21 72
 E-mail : mla@huissier-alm.fr
 Site web : <http://www.huissier-alm.fr>
 RCS
 8144 491 R 43 40551 00001 00001 00001 00001
 SIRET : 8144 491 R 43 40551 00001 00001
 SIREN : 8144 491 R 43 40551 00001 00001

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
 EXPÉDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-239 du 25 février 2016	
Arrêté du 24 février 2016 relatif aux tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (PA 1441-1)	
Honoraires fixes (PA 1442-1 ou Code de Commerce)	140,00
Frais de déplacement (Art 1441-11)	7,81
Total HT	147,81
(VA 20,00 %)	29,55
Frais de timbre (Art 302 bis du CGI)	11,89
Total TTC	189,25
Avec retenue à la source	



Références à rappeler : 22641
 NB - PVCONFIRAPC - V

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

LE : MERCREDI SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

A LA DEMANDE DE :

La société GENERALE DU SOLAIRE, Société par Actions Simplifiée, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 537 379 876, ayant son siège social 69 rue de Richelieu 75002 PARIS, pris en son établissement secondaire sise ZAC Via Demille, 210 rue de la Roussatière 31740 VENDARGUES (31) exerçant prouvettes et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel m'a exposé :

Avoir apposé un avis d'enquête publique portant sur la demande de permis de construire PC n°0812711BADO59 déposée le 2 juillet 2019 par la SARL GDSOL 27 (GENERALE DU SOLAIRE), en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) au lieu-dit « Montauty ».

Cette enquête publique est ouverte pour une durée de trente jours consécutifs du lundi 17 août 2020 à 9 heures au mardi 15 septembre 2020 à 18 heures.

Qu'il me requiert à l'effet de constater la réalité et la conformité de cet affichage conformément aux dispositions de l'article R123-11, IV du Code de l'Environnement.

Déférant à cette réquisition,

Je, Laurent VIAELLE, Huissier de Justice Associé membre de la Société Civile Professionnelle Laurent VIAELLE Nicolas MERLE-BERAL et Nathéja CALMES, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'ALBI (Tarn), 22 boulevard Edouard André

Me suis transporté ce jour à 10 heures 40, commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) lieu-dit « Montauty Haut » où j'ai constaté ce qui suit :

Sur le terrain à l'adresse ci-dessus rappelée, en bordure de la départementale 28, au niveau de l'intersection situé face à l'arrêt d'accueil des gens du voyage, j'ai constaté que l'avis d'enquête portant sur la demande de permis de construire PC n°0812711BADO59 déposée le 2 juillet 2019 par la SARL GDSOL 27 (GENERALE DU SOLAIRE) était affiché sur un poteau en bordure de la voie publique.

Je constate que cette affiche plastifiée est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.

Je constate que l'affiche sur fond jaune de format A2 est en tout point conforme aux dispositions de l'article 1 du Décret du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Mes constatations terminées, je me suis retiré et j'ai dressé le présent procès-verbal, auquel j'annexe plusieurs clichés photographiques qui corroborent mes constatations, pour servir et valoir en ce qui de droit.

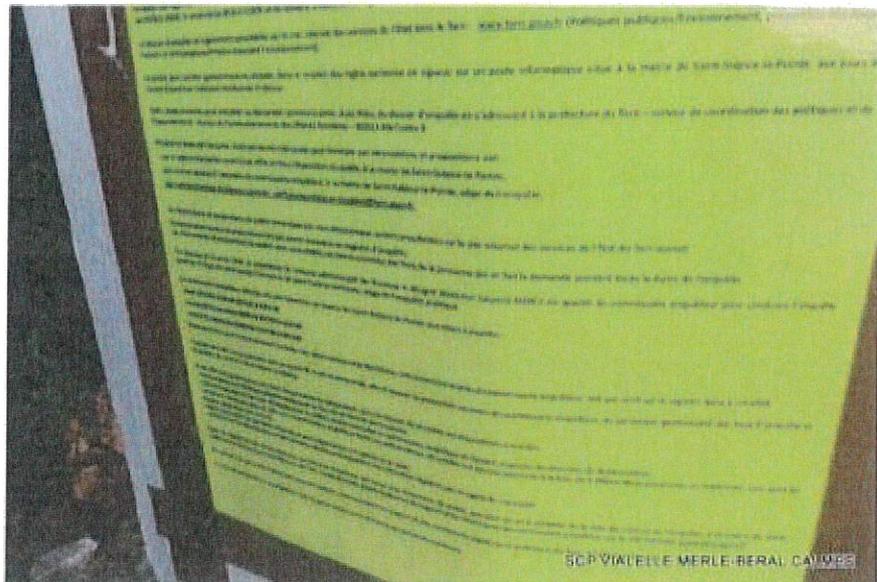
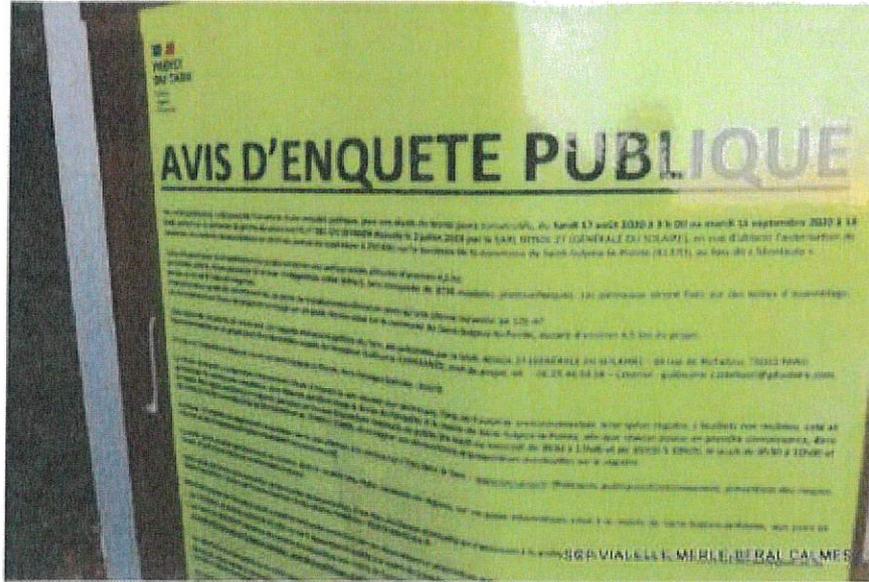
Laurent VIAELLE





Me Laurent VIAELLE





Me Laurent VIAELLE



Annexe 5 : publicité dans les journaux



légal

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

PREFECTURE DU TARN

COMMUNIQUE
Renouvellement d'agrément de la SARL CHIMIEEC SOCOCOLAS pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Tarn. La Société CHIMIEEC SOCOCOLAS, dont le siège social est situé 275 Avenue Pierre et Marie Curie, D 20014 Sud, 35300 BEAUCARRE, est agréée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Tarn, pour une durée de 5 ans. Un exemplaire de l'arrêté préfectoral est consultable à la préfecture - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureaux des élections et de la réglementation.

Enquêtes publiques

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DU TARN

Par arrêté préfectoral, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique, pour une durée de trente jours consécutifs, du lundi 17 août 2020 à 9 h 00 au mardi 15 septembre 2020 à 18 h 00, portant sur la demande de permis de construire PC n° 081 271 19 A003 déposée le 2 juillet 2020 par la SARL GOSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLÉIL) en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 150 kWc, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81300), au lieu-dit « Montauray ».

Laine d'implantation et d'exploitation du projet concerne une surface totale d'environ 4,5 ha. La centrale solaire, d'une puissance d'environ 4 Mégawatts cote (MWc), sera composée de 876 modules photovoltaïques. Les panneaux seront fixés sur des tables d'assemblage, posés sur le sol à l'aide de longrines.

Il est prévu deux postes de transformation, un poste de transformation/livraison ainsi qu'une citerne maitrise de 100 m³.

Le raccordement au réseau du projet est envisagé sur un poste source situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, distant d'environ 4,5 km du projet.

Cette demande de permis de construire, sur laquelle statuera la préfète du Tarn, est présentée par la SARL GOSOL 27 (GÉNÉRALE DU SOLÉIL) - 63 rue de Kichelou, 35002 PARIS.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Monsieur Guillaume CASTELAZZI, chef de projet, tél. : 06 35 46 59 58 - Courriel : guillaume.castelazzi@gosol.com.

Le siège de l'enquête se situe en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe. Par George Spinalet - 81300. Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillet non mobiles, coté et paginé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures d'ouverture habituels au public (du lundi au mercredi de 8h30 à 17h00 et de 19h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 17h00 et de 19h00 à 18h00, le vendredi de 8h30 à 17h00 et de 19h00 à 18h00), et consulter ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr/PolitiquesPubliques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement.

Le public peut accéder gratuitement au dossier, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur un poste informatique situé à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés ci-dessus.

Enfin, toute personne peut consulter ou demander communication à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81001 Albi Cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions soit :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-stsulpice@tarn.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat du Tarn susvisé.

Toutes les observations et propositions écrites seront annexées au registre d'enquête. Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par décision du 2 juillet 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Laurent MERCI en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Il siège en cette qualité à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur effectue des permanences en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe aux dates suivantes :

- lundi 17 août 2020 de 15 h 00 à 18 h 00
- mercredi 19 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 15 septembre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations et propositions, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit, sur le registre tenu à cet effet.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe ainsi qu'à la préfecture du Tarn. Cette dernière publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet www.tarn.gouv.fr.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la préfecture du Tarn, à l'adresse susvisée.

À l'issue de la procédure, la préfète du Tarn se prononcera sur la demande de permis de construire.

Journal habillé à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MICE173475A. Prix : 1 826 HT le millimètre par colonne, de 114 à 1161. Reproduction interdite conformément.

VIE DES SOCIÉTÉS

Fonds de commerce

Création

AVIS

AVIS DE CONSTITUTION Avis est donné de la constitution de la Société à responsabilité limitée LE BOUQUET DECE SOCIAL. LAUMIER 81500-81 impasse le Bouquet OBLET. La construction ou l'acquisition suivie de la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers meubles ou non lui appartenant, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément DURÉE 99 années CAPITAL : 500 euros GERANCE : Monsieur SAUVAGE Alexandre, domicilié à l'adresse le Bouquet - 81500 LAUMIER. IMMATRICULATION : au RCS de Castres Pour avis.

Pierre Calmels - Louis Calmels - Emmanuel du Cailar
Notaires associés
10 rue Alfred Gilbert - /BP 20248
31001 Millau cedex

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me P. CALMELS, notaire à MILLAU, le 15/07/2020 enregistré à RODEZ, le 21/07/2020 n° 2020 N 759, il a été constaté la cession par la Société à responsabilité limitée GJC ENERGIS capital 5000€, siège à REBOURGOUL (09) par : d'activités Saint-Pierre Fontfreges, RCS RODEZ 719984208. A la Société à responsabilité limitée à associé unique SERVIGUIC, capital 1000000€, siège à SAINT-GEORGES-DE-LIEVENON(09) D'horizon, RCS RODEZ 714245552.

Du fonds de commerce de vente de produits pétroliers exploités à MILAU SUR VERRIE (81) au 60 Langlade pour lequel la société GJC ENERGIS est immatriculée au RCS de CASTRES sous le n° 750 344 202. Prix : CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) applicable aux éléments incorporés pour 5 000 euros. Entrée en jouissance au 15/07/2020. Opposé et en faveur de Me Irène MANCOULE, Notaire, 1 bis av Charles de Gaulle 81000 CASTRES dans les 10 jours de la dernière en date des publications. Pour insertion Maître Pierre CALMELS

Mise à jour des marchés publics en temps réel sur le site de :

ladepeche-marchespublics.fr

MARCHÉS PUBLICS

Autres

Passer à la dématérialisation totale de vos marchés publics avec nos experts

Le service des annonces légales vous accompagne dans toutes vos démarches de dématérialisation de vos procédures (profil acheteur, signature électronique...)

Contactez-nous et bénéficiez d'un accompagnement sur mesure assuré par une équipe spécialisée :

05 62 11 37 37 - service.legales@o2pub.fr

L'Agence

COM - MEDIAS - PUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DU TARN

Par arrêté préfectoral a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique, pour une durée de trente jours consécutifs, du lundi 17 août 2020 à 9 h 00 au vendredi 18 septembre 2020 à 17 h 00, portant sur la demande de permis de construire PC n° 081 222 18 A003 déposée le 21 décembre 2018 par la SARL CS CET DAL GOUTY (QUADRAN) en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 150 kWc sur le territoire de la commune de Réalmont (81200) aux lieux-dits « Basse-Boire », « la Bazanini » et « Maillogues ».

Laine d'implantation et d'exploitation du projet concerne une surface totale d'environ 4,5 ha. La centrale solaire, d'une puissance d'environ 1,95 Mégawatts cote (MWc), sera composée de 16 688 modules photovoltaïques. Les panneaux seront fixés sur des tables d'assemblage, posés sur le sol à l'aide de longrines ou de bacs lestés.

Il est prévu trois postes de transformation, ainsi qu'un poste de livraison.

Cette demande de permis de construire, sur laquelle statuera la préfète du Tarn, est présentée par la SARL CS CET DAL GOUTY (QUADRAN) - 74 rue du Lieutenant de Montcabrier - 34500 Béziers.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Monsieur Benoit FRAGERIE, gérant de la société SILEX DU MIDI DEVELOPPEMENT, tél. : 06 39 06 62 39 - Courriel : benoit@psd-efr.fr.

Le siège de l'enquête se situe en mairie de Réalmont, 3 rue de l'Église de Ville - 81200. Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillet non mobiles, coté et paginé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Réalmont, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures d'ouverture habituels au public (le lundi de 9h00 à 18h00 et de 19h00 à 18h00, le mardi et le mercredi de 8h30 à 17h00 et de 19h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 17h00 et de 19h00 à 18h00, le samedi - à partir de septembre - de 9h00 à 18h00) et consulter ses observations et propositions éventuelles sur le registre.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr/PolitiquesPubliques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement.

Le public peut accéder gratuitement au dossier, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur un poste informatique situé à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81001 Albi Cedex 9, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Enfin, toute personne peut consulter ou demander communication à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81001 Albi Cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions soit :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public à la mairie de Réalmont,
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Réalmont, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-realmont@tarn.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat du Tarn susvisé.

Toutes les observations et propositions écrites seront annexées au registre d'enquête. Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par décision du 2 juillet 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jacques CARONI, retraité du secteur médico-social, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Il siège en cette qualité à la mairie de Réalmont, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur effectue des permanences en mairie de Réalmont aux dates suivantes :

- lundi 17 août 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 18 août 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- samedi 5 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 10 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 18 septembre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations et propositions, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit, sur le registre tenu à cet effet.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr/PolitiquesPubliques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement.

Le public peut accéder gratuitement au dossier, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur un poste informatique situé à la mairie de Réalmont, 3 rue de l'Église de Ville - 81200. Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillet non mobiles, coté et paginé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Réalmont, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés ci-dessus.

Enfin, toute personne peut consulter ou demander communication à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81001 Albi Cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions soit :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-stsulpice@tarn.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat du Tarn susvisé.

Toutes les observations et propositions écrites seront annexées au registre d'enquête. Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par décision du 2 juillet 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Laurent MERCI en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Il siège en cette qualité à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur effectue des permanences en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe aux dates suivantes :

- lundi 17 août 2020 de 15 h 00 à 18 h 00
- mercredi 19 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 15 septembre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations et propositions, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit, sur le registre tenu à cet effet.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe ainsi qu'à la préfecture du Tarn. Cette dernière publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet www.tarn.gouv.fr.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la préfecture du Tarn, à l'adresse susvisée.

À l'issue de la procédure, la préfète du Tarn se prononcera sur la demande de permis de construire.

legales-online

Publiez vos annonces légales « Vie des sociétés » en 1 clic

Accompagnement en ligne de la rédaction de l'annonce à la publication

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

5	4	1	6	7	8	9	3	2
6	2	3	4	9	1	5	7	8
7	8	9	2	3	5	1	6	4
8	9	2	3	1	7	6	4	5
1	5	4	8	2	6	7	9	3
3	7	6	9	5	4	8	2	1
4	3	5	1	6	9	2	8	7
9	1	8	7	4	2	3	5	6
2	6	7	5	8	3	4	1	9

DIFFICILE

7	1	9	2	4	5	6	8	3
6	8	2	7	9	3	1	4	5
3	5	4	6	8	1	9	2	7
2	7	8	1	6	4	3	5	9
9	6	8	9	3	7	4	1	2
4	3	1	5	2	9	7	6	8
1	2	3	9	5	6	8	7	4
5	9	6	4	7	8	2	3	1
8	4	7	3	1	2	5	9	6

Mots croisés N° 4723

HORIZONTALLEMENT :
-1- AUSTRIETZ -11- PRAIRE ORE
-11- PST. OSE OU -IV- RUSSELAIS
-1V- OLEFIANTE -VII- FIT. FUEL
-VII- ONET.AAR -VIII- NE. AS. ANGE
-IX- CRAVATES -X- INDICE EST
VERTICALEMENT :
A- APPROPRIÉ -B- URSLINE
-C- SATIÉT. CD. -D- TI. SE. TARI
-E- ÉROFIS SAC. -F- RESEAUX VE
-G- ELNE. AA. -H- IO. ATLANTE
-I- TROIE. AGES. -J- ZEUS. BREST -

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

Consultez tous les marchés publics ladepeche-marchespublics.fr

Annexe 5
Procès-verbal de synthèse



Laurent MERCY
Commissaire enquêteur
Tel : 07 67 29 13 93
Mail : laumercy@hotmail.fr

Générale du solaire
M.G.CASTELLAZZI
ZAC Via Domitia
210 rue de la Roussataïo
34740 VENDARGUES

Montauban, le 17 septembre 2020

Objet : Procès-verbal de synthèse

Enquête publique : délivrance d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE (81370)

Référence : Code de l'environnement : article R123-18
Dossier TA n° E20000046/31

Monsieur,

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ci-dessus référencées, je vous sou mets, ci-joint, le procès-verbal de synthèse, établi à la suite de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE (81370) Il contient les observations du public, recueillies pendant la période d'enquête ainsi que mes propres interrogations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, sous quinzaine, votre mémoire en réponse.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent MERCY
Commissaire enquêteur

PJ : PV de synthèse

Lettre et PV de synthèse adressés par mail, ce jour, le 17 septembre 2020

Courrier reçu par mail, le 17/09/2020
Guillaume CASTELLAZZI
Chef de Projets Développement - GENERALE DU SOLAIRE

G. CASTELLAZZI




**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
AU LIEU DIT « MONTAUTY » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE
LA POINTE (81370)**

Enquête n° E20000046/31 du 17 août au 15 septembre 2020

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

(Code de l'environnement, Article R123-18)

L'enquête publique relative à la délivrance d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montauty » sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE s'est déroulée du 17 août au 15 septembre 2020 soit durant 30 jours.

La publicité a été régulièrement faite dans deux journaux et par voie d'affichage au siège de la mairie de SAINT SULPICE LA POINTE et sur le site de MONTAUTY ainsi que sur le site internet de la préfecture du TARN.

Les permanences, au nombre de trois, se sont déroulées sans incident : aucune visite n'a eu lieu durant ces permanences.

Observations du public

Deux observations ont été déposées.

La première a été écrite sur le registre d'enquête le 3 septembre 2020 de la part d'un riverain, M. Alain CAYUELA.

Ce dernier fait deux demandes :

- Aura-t-il encore son accès à sa parcelle par le chemin communal ZI. 82?
- Est-il possible de modifier la position de la clôture dans le prolongement du chemin ZI.82 afin de conserver le circuit du chemin de randonnée ?

La deuxième a été adressée par le biais de la boîte mail dédiée du site de la préfecture du TARN en date du 12 septembre 2020 de la part de M. Christophe LEROY (voir copie ci jointe).

L'observation porte sur deux points :

- D'une part sur la nécessité de conserver la prairie humide Nord Est en déplaçant les panneaux photovoltaïques,
- D'autre part, l'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage, notamment au travers de l'erratum qui a complété le dossier auraient dû faire l'objet d'une présentation en conseil municipal.

Je demande donc qu'une réponse soit apportée à ces demandes.

Demandes du commissaire enquêteur

Par ailleurs, le commissaire enquêteur souhaite formuler les demandes suivantes :

1. Installation des panneaux photovoltaïques : pour éviter la nécessité de fondations qui pourraient remettre en cause l'intégrité du dôme, il est proposé d'installer les panneaux sur des longrines béton.

Je souhaiterais que soit démontré que le poids de ces longrines ainsi que des panneaux sont compatibles avec l'intégrité du dôme et que ce procédé évite bien le tassement du sol.

De même, il est déjà constaté des tassements différentiels du sol (présence des mares) : quelle serait l'incidence de tels tassements sur la position et l'orientation des panneaux photovoltaïques ?

2. Il est fait état, dans l'étude d'impact page 64, de la présence de 5 espèces envahissantes sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Le pétitionnaire propose, dans son erratum, page 160, une mesure MR2 de lutte contre la flore invasive.

Je souhaiterais que soient détaillés les moyens techniques de lutte ainsi que le chiffrage de ces opérations alors que le tableau page 166 considère qu'il n'y a pas de coût direct.

3. La mesure MA2 consacrée à la création de mares pour les amphibiens (Crapaud Calamite et Triton palmé) prévoit bien le creusement de ces mares et la végétalisation des berges.

Je souhaiterais connaître les espèces qui seront retenues pour la végétalisation et le coût de cette opération car il semblerait que le coût annoncé ne concerne que le creusement des mares.

4. Incidence du rayonnement électromagnétique : l'étude d'impact fait l'impasse sur les effets du rayonnement électromagnétique liés aux installations électriques.

Compte tenu de l'éloignement des habitations, il est probable qu'il n'y aura aucune incidence sur les riverains. Mais qu'en est-il des effets sur les personnels travaillant sur le site et, en particulier, des personnels de la COVED ?

5. Lors de la visite du site en date du 1er septembre 2020, j'ai pu constater que le grillage censé protéger le site était en très mauvais état par endroit.

Je souhaiterais savoir quelles mesures seront prises pour éviter des intrusions, notamment dans les dômes A et B.

6. Raccordement au réseau électrique : l'étude d'impact décrit, page 30, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique en souterrain le long des axes routiers existant sur 1500 m.

Même si ce raccordement doit faire l'objet d'une étude plus élaborée postérieure à l'obtention du permis de construire, le pétitionnaire peut-il apporter des précisions sur la durée des travaux, les difficultés auxquelles cet enfouissement de réseau sera confronté et la gêne occasionnée aux riverains ?

Le 17 septembre 2020

Laurent MERCY
Commissaire Enquêteur

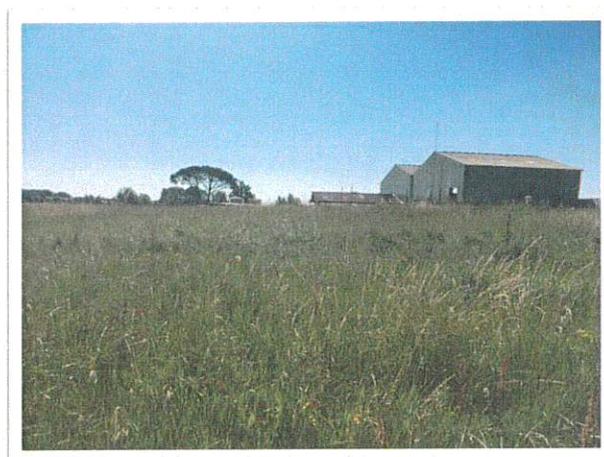
Annexe 6
Mémoire en réponse du pétitionnaire



GDSOL 27

Projet de parc solaire au lieu-dit « Montauty »,
sur la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe (81370)

Demande de Permis de Construire n°PC 081 271 19 A0059



Mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur

Date : 24/09/2020

Dossier suivi par :

Guillaume CASTELLAZZI – guillaume.castellazzi@gdsolaire.com – 06.25.46.59.58

GDSOL 27, SARL au capital de 100,00 €, RCS Paris 800 563 173

GDSOL 27

Contexte :

La société GDSOL 27, société de projet et filiale de GENERALE DU SOLAIRE, a déposé une demande de Permis de Construire pour la construction d'un parc photovoltaïque sur l'emprise de l'ancienne ISDND ou lieu-dit « Montauty », sur la commune de St-Sulpice-la-Pointe (81370). La demande a été déposée le 02/07/2019, et enregistrée sous le numéro PC 081 271 19 A0059.

L'enquête publique s'est déroulée du 17/08 au 15/09/2020.

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur.

GDSOL 27

1. Première observation du public

La première a été écrite sur le registre d'enquête le 3 septembre 2020 de la part d'un riverain, M. Alain CAYUIELA.

Ce dernier fait deux demandes :

- Aura-t-il encore son accès à sa parcelle par le chemin communal ZL 82?
- Est-il possible de modifier la position de la clôture dans le prolongement du chemin ZL82 afin de conserver le circuit du chemin de randonnée ?

➤ Réponse du pétitionnaire :

Le chemin communal de la parcelle ZL82 ne sera pas impacté par le projet, et la position de la clôture du projet se calque scrupuleusement sur celle déjà en place sur le centre d'enfouissement.

2. Deuxième observation du public

La deuxième a été adressée par le biais de la boîte mail dédiée du site de la préfecture du TARN en date du 12 septembre 2020 de la part de M. Christophe LEROY (voir copie ci jointe).

L'observation porte sur deux points :

- D'une part sur la nécessité de conserver la prairie humide Nord Est en déplaçant les panneaux photovoltaïques,
- D'autre part, l'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage, notamment au travers de l'erratum qui a complété le dossier auraient dû faire l'objet d'une présentation en conseil municipal.

➤ Réponse du pétitionnaire :

Sur la question de la préservation de la mare temporaire :

La mare temporaire dont il est question est un creux résultant d'un tassement du dôme de déchets intervenu au cours des dix dernières années. Ce creux ainsi créé constitue une anomalie qui contrevient aux conditions de post-exploitation de la décharge, régies par arrêté préfectoral. Ces conditions imposent notamment qu'aucune rétention des eaux pluviales ne puisse avoir lieu sur le dôme de déchets, afin d'éviter une surproduction de lixiviats.

Dans le cadre de son rapport d'inspection du site, l'unité départementale Tarn-Aveyron de la DREAL Occitanie a demandé à l'exploitant (COVED) de remodeler les points bas du terrain (ayant générés des mares à la suite de précipitations), ceci afin de 1. garantir un bon écoulement des eaux de ruissellement sur les côtés du dôme et 2. Limiter la production de lixiviats par infiltration des eaux de ruissellement.

Compte-tenu de l'enjeu écologique de cette mare, le service biodiversité de la DREAL Occitanie a été consulté pour voir dans quelles mesures ce creux pouvait être supprimé, sans générer d'impacts résiduels sur les amphibiens. Verdict : pas de dossier de dérogation à la protection des espèces nécessaire, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de réduction (évitement des périodes sensibles notamment), accompagnement (création de mares de substitution) et de suivi (relevés naturalistes en phase exploitation).

GDSOL 27

Il faut noter que le sujet a été pris au sérieux par le porteur de projet et l'exploitant du site, qui ont agi en toute transparence auprès des services instructeurs. Le plan de masse du projet a ainsi été travaillé en concertation avec COVED (exploitant du site), et la DREAL (unité inter-départementale et unité Biodiversité), au préalable du dépôt de la demande de Permis de Construire.

Sur la question de solliciter un deuxième avis du Conseil Municipal :

La Mairie et le conseil municipal de Saint-Sulpice-La-Pointe a été consultée pour avis dans le cadre de la phase d'examen de la demande de Permis de Construire, pilotée par la DDT 81. Cet avis intervient nécessairement avant la saisine de la MRAe.

Suite à l'avis rendu de la MRAe, des réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage, qui ont souligné que les quelques coquilles de rédaction et de mise en forme présentes dans l'étude d'impact ne remettaient absolument pas en cause les enjeux et impacts identifiés dans l'évaluation environnementale. Les fondements du projet n'ayant aucunement été modifiés (=>conservation du plan de masse), il est donc raisonnable de penser que l'avis du conseil municipal donné sur le projet en septembre 2019 reste tout à fait valable.

Un nouvel avis apparaît donc facultatif, d'autant plus que pour ce type de projet, la délivrance du Permis de Construire est de la compétence de l'Etat (arrêté préfectoral).

3. Première observation du commissaire enquêteur

1. Installation des panneaux photovoltaïques : pour éviter la nécessité de fondations qui pourraient remettre en cause l'intégrité du dôme, il est proposé d'installer les panneaux sur des longrines béton.

Je souhaiterais que soit démontré que le poids de ces longrines ainsi que des panneaux sont compatibles avec l'intégrité du dôme et que ce procédé évite bien le tassement du sol.

De même, il est déjà constaté des tassements différentiels du sol (présence des mares) : quelle serait l'incidence de tels tassements sur la position et l'orientation des panneaux photovoltaïques ?

➤ **Réponse du pétitionnaire :**

Afin d'éviter toute dégradation/perforation du complexe de couverture recouvrant le dôme de déchets, il est en effet prévu que l'ancrage des structures photovoltaïques soit réalisé via l'utilisation de longrines béton, disposées en surface. Aucun forage ou battage de pieu ne sera entrepris.

Par un calcul de poids et de pressions au sol, il est facilement démontrable que ce système de longrines (largement répandu sur ce type de terrain) ne créera pas de tassement du sol :

Une table de 30 m² reposera sur 4 longrines béton de 2 m² et 1 000 kg chacune. Les panneaux photovoltaïques et la structure métallique totalisent un poids de 1 300 kg environ pour l'ensemble de la table, soit 325 kg supportés par chaque longrine.

GDSOL 27

Sous chaque longrine de 2 m², la pression au sol sera donc : $(1000+325)/2 = 663 \text{ kg/m}^2$, soit 6 630 Pa, soit **0,06 bars**.

A titre de comparaison, un homme de 80 kg avec une pointure de 43 exerce quant à lui une pression au sol de 20 000 Pa, soit **0,2 bars**.

Soit une pression plus de 3 fois supérieure à celle exercée par la structure photovoltaïque.

Concernant les tassements différentiels

Deux zones de tassements différentiels ont effectivement été observées sur le site, et qui se résument par la création de deux légers creux très localisés. L'étude G1 jointe au Porter à Connaissance adressé à la Préfecture (afin d'intégrer le parc photovoltaïque dans les conditions de post-exploitation de l'ancienne décharge) a dressé une analyse, en 2019, des tassements résiduels restant sur le site : théoriquement, des tassements localisés d'une hauteur variant entre 0 et 30 cm maximum pourraient avoir lieu au cours des prochaines années, sur certaines zones. Cela reste une probabilité faible, compte-tenu de l'ancienneté de la décharge (plus on avance dans le temps, plus le dôme est censé être stabilisé).

S'ils devaient avoir lieu, ces tassements s'effectueraient de manière progressive, ce qui laisseraient de facto le temps aux techniciens de maintenance du parc photovoltaïque de s'adapter à la situation (calage et ajustement de la structure). Ces travaux légers nécessiteraient une coupure momentanée de la production de la centrale, mais ne remettraient pas en cause l'architecture de la centrale (disposition, orientation, câblage).

4. Deuxième observation du commissaire enquêteur

2. Il est fait état, dans l'étude d'impact page 64, de la présence de 5 espèces envahissantes sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Le pétitionnaire propose, dans son erratum, page 160, une mesure MR2 de lutte contre la flore invasive.

Je souhaiterais que soient détaillés les moyens techniques de lutte ainsi que le chiffrage de ces opérations alors que le tableau page 166 considère qu'il n'y a pas de coût direct.

➤ **Réponse du pétitionnaire :**

La réponse à cette observation est apportée par le bureau d'études Calidris, qui a été en charge de l'étude naturaliste du projet. La réponse est attachée en pièce jointe.

GDSOL 27

5. Troisième observation du commissaire enquêteur

3. La mesure MA2 consacrée à la création de mares pour les amphibiens (Crapaud Calamite et Triton palmé) prévoit bien le creusement de ces mares et la végétalisation des berges.

Je souhaiterais connaître les espèces qui seront retenues pour la végétalisation et le coût de cette opération car il semblerait que le coût annoncé ne concerne que le creusement des mares.

➤ Réponse du pétitionnaire :

La réponse à cette observation est apportée par le bureau d'études Calidris, qui a été en charge de l'étude naturaliste du projet. La réponse est attachée en pièce jointe.

6. Quatrième observation du commissaire enquêteur

4. Incidence du rayonnement électromagnétique : l'étude d'impact fait l'impasse sur les effets du rayonnement électromagnétique liés aux installations électriques.

Compte tenu de l'éloignement des habitations, il est probable qu'il n'y aura aucune incidence sur les riverains. Mais qu'en est-il des effets sur les personnels travaillant sur le site et, en particulier, des personnels de la COVED ?

➤ Réponse du pétitionnaire :

Le sujet des champs électromagnétiques générés par les installations photovoltaïques a été étudié par l'association Hespul, sur son site internet

<https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/champs-electromagnetiques/#generalites>.

Cette étude étant complète et bien documentée, je me suis permis d'en reprendre les grandes lignes dans ma réponse :

« Des recommandations en matière de limites d'exposition permanente et occasionnelle aux champs électriques et magnétiques ont été publiées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) [2].

Dans l'état actuel des connaissances sur les effets directs des champs sur l'homme, l'ICNIRP recommande de limiter l'exposition aiguë du public, pour des champs de 50 Hz, aux valeurs suivantes :

- **Champ électrique : $E < 10\,000$ V/m**
- **Champ magnétique : $B < 1000$ μ T**

Ces limites sont abaissées pour une exposition permanente aux valeurs suivantes :

- **Champ électrique : $E < 5\,000$ V/m**
- **Champ magnétique : $B < 200$ μ T**

GDSOL 27

Une étude scientifique de 2012, réalisée pour le compte du Massachusetts Clean Energy Center, s'est focalisée sur les mesures de champs électriques et magnétiques à proximité de parcs photovoltaïques de grande puissance. En voici les résultats :

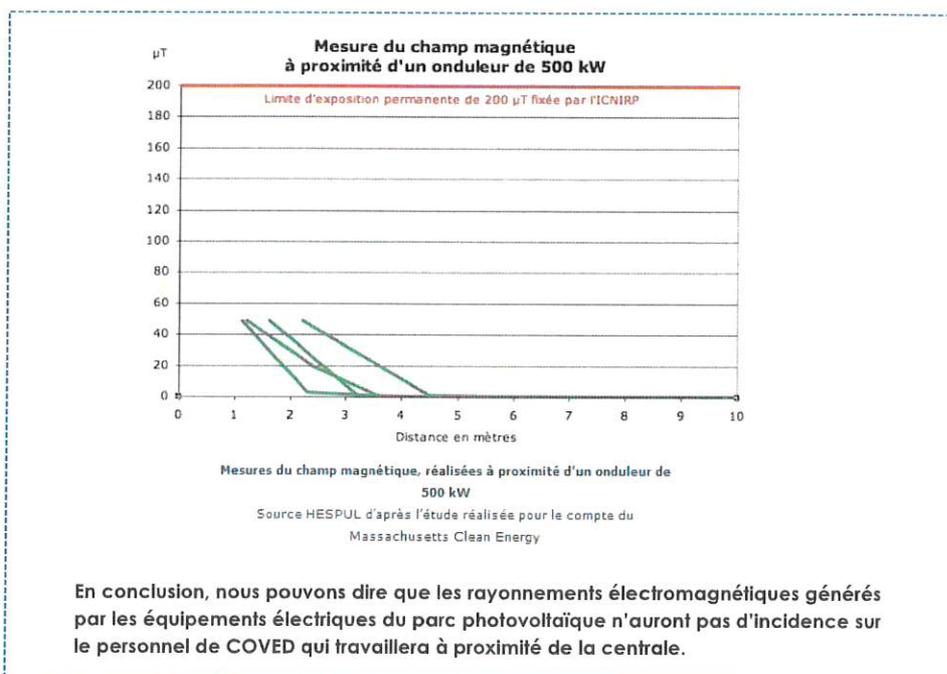
Tableau comparatif des mesures prises sur différentes installations

Installation	Puissance totale	Nombre d'onduleurs	Puissance délivrée au moment de la mesure	Champ électrique - au niveau de la clôture	Champ électrique - à proximité des onduleurs	Champ magnétique - au niveau de la clôture	Champ magnétique - à proximité des onduleurs
Site 1	3,5 MW	7 x 500 kW	3,5 MW (100%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 5 V/m sauf en un point particulier où une valeur de 10 V/m a été mesurée.	inférieur à 0,3 µT	de l'ordre de 50 µT à 1m ; de l'ordre de 0,05 µT à 5m
Site 2	1 MW	2 x 500 kW	1 MW (100%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 0,04 µT	de l'ordre de 50 µT à env. 1m ; de l'ordre de 0,02 µT, après 3 m
Site 3	1,375 MW	2 x 500 et 1 x 375 kW	1,2 MW (87%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 0,04 µT	de l'ordre de 50 µT à env. 1m ; de l'ordre de 0,02 µT après 3 mètres

Interprétation des mesures

- le champ électrique mesuré à proximité immédiate de modules et des onduleurs est inférieur à 5 V/m sauf en un point particulier où une valeur de 10 V/m a été mesurée ; **dans tous les cas, l'ordre de grandeur des valeurs mesurées est très inférieur à la limite d'exposition permanente de 5 000 V/m fixée par l'ICNIRP ;**
- le champ magnétique mesuré à proximité des modules photovoltaïques au niveau de la clôture périphérique reste inférieur à 0,5 µT, c'est-à-dire à des valeurs très inférieures à la limite d'exposition permanente de 200 µT fixée par l'ICNIRP ;
- le champ magnétique mesuré au niveau des onduleurs peut atteindre des valeurs de l'ordre de 50 µT à 1 mètre mais tombe à moins de 0,05 µT au-delà d'une distance de 3 à 5 mètres. **Le champ magnétique des onduleurs est donc également inférieur à la limite d'exposition permanente de 200 µT fixée par l'ICNIRP dès 1 mètre et devient négligeable au-delà de 3 à 5 mètres.**

GDSOL 27



7. Cinquième observation du commissaire enquêteur

5. Lors de la visite du site en date du 1er septembre 2020, j'ai pu constater que le grillage censé protéger le site était en très mauvais état par endroit.

Je souhaiterais savoir quelles mesures seront prises pour éviter des intrusions, notamment dans les dômes A et B.

➤ **Réponse du pétitionnaire :**

Il est prévu que la clôture soit remise en état aux endroits où elle est endommagée, afin d'en interdire l'accès aux personnes non habilitées. Ceci est notamment une obligation vis-à-vis de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de post exploitation de l'ancienne décharge.

D'autre part, renseignement pris auprès de COVED, il faut noter que le site est pourvu d'un système de télésurveillance 7j/7 24h/24.

GDSOL 27

8. Sixième observation du commissaire enquêteur

6. Raccordement au réseau électrique : l'étude d'impact décrit, page 30, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique en souterrain le long des axes routiers existant sur 1500 m.

Même si ce raccordement doit faire l'objet d'une étude plus élaborée postérieure à l'obtention du permis de construire, le pétitionnaire peut-il apporter des précisions sur la durée des travaux, les difficultés auxquelles cet enfouissement de réseau sera confronté et la gêne occasionnée aux riverains ?

➤ **Réponse du pétitionnaire :**

Ces travaux de raccordement seront à la charge d'ENEDIS, l'exploitant du réseau de distribution électrique.

En l'état actuel du projet, et compte-tenu de l'absence de convention de raccordement contractée avec ENEDIS (nécessitant l'obtention du Permis de Construire au préalable), voici les précisions qui peuvent être apportées :

- Selon la pré-étude de raccordement, les travaux d'enfouissement du réseau s'étaleront sur 1 500m environ ;
- Ces travaux pourraient s'étaler sur une durée estimative de 2 mois ;
- Pas de difficulté technique particulière sur ce genre de travaux (travaux de tranchée et d'enfouissement de câble) ;
- Ces travaux provoqueront une gêne sur la circulation automobile, avec sans doute la mise en place d'une circulation alternée sur le tronçon concerné.

Fait à Vendargues,

Le 24/09/2020

Pour GDSOL 27,

G. CASTELLAZZI


Réponses aux questions à l'issue de l'enquête publique

Projet de Centrale photovoltaïque de Montauty (Commune de Saint-Sulpice-la- Pointe)

La Générale du solaire

Observation 2 :

Il est fait état, dans l'étude d'impact page 6, de la présence de 5 espèces envahissantes sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Le pétitionnaire propose, dans son erratum, page 160, une mesure MR2 de lutte contre la flore invasive.

Je souhaiterais que soient détaillés les moyens techniques de lutte ainsi que le chiffrage de ces opérations alors que le tableau page 166 considère qu'il n'y a pas de coût direct.

Concernant les espèces envahissantes annuelles (Aster écaillé, Panic des rizières et Vergerette à fleurs nombreuses) celles-ci sont souvent largement réparties dans les sites et les effectifs généralement importants. La banque de semences dans le sol est souvent conséquente. L'éradication de ces espèces dans un site est donc quasi impossible. Néanmoins, sur de petits effectifs, il est envisageable de procéder à un arrachage manuel avant fructification. Il sera par contre nécessaire de mettre en place une couverture végétale dense sur les terrains perturbés par le chantier afin de limiter la réinstallation des espèces envahissantes en créant une concurrence pour l'espace et la ressource trophique.

Pour les espèces vivaces dans le site (Paspale dilatée et Sporobole tenace), ces sont des plantes où l'arrachage mécanique est possible. Il interviendra au moment du décapage du sol.

La solution envisagée, ne prévoyait pas dans un premier, l'arrachage manuel des pieds des espèces invasive, le suivi proposé en MR1 (p177) permettra de suivre les dynamiques des populations de plantes exotiques invasives et de prendre les mesures adéquates. Il permettra de se positionner sur l'opportunité d'avoir recours à un arrachage manuel.

Coût indicatif : Arrachage manuel : 20 à 40€ / heure Engazonnement/ensemencement : 2-3€ / m²

Observation 3 :

La mesure MA2 consacrée à la création de mares pour les amphibiens (Crapaud calamite et Triton palmé) prévoit bien le creusement de ces mares et la végétalisation des berges.

Je souhaiterais connaître les espèces qui seront retenues pour la végétalisation et le coût de cette opération car il semblerait que le coût annoncé ne concerne que le creusement des mares

Pour la végétalisation, il est important de laisser la dynamique naturelle s'établir. Conformément au guide des bonnes pratiques sur l'aménagement intégré des mares du CAUE, il est préférable de laisser « la régénération naturelle qui laisse s'exprimer la banque de graine contenue dans le sol ou apportée par le vent » à partir de la zone humide présente sur le site.

Il s'agit en tout état de cause de mares pionnières exempte de végétation. La encore le suivi proposé en MR1 permettra de vérifier la dynamique de colonisation et l'installation potentielle d'espèces invasives. Si besoin, une intervention par prélèvement local s'inscrivant dans une démarche de connaissance fine du site et supposant des interventions moins brutales et plus favorables à l'expression des singularités naturelles locales pourra être envisagée.

Coût indicatif : entre 1 200 et 1 600 euros pour deux mares (action mécanique)



**Annexe 8 : arrêté préfectoral du 20 août 2020, article 2
relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque**



Article 2 : Prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Il est ajouté un chapitre XII - Installations photovoltaïques à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé ainsi rédigé :

« Chapitre XII - Installations photovoltaïques

Article 53.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés au sol au droit des anciennes zones de stockage - casiers 1A et 1B - et au droit des anciens casiers 7 à 14. Un plan d'implantation est disponible en annexe.

Des pistes ou des cheminements doivent être aménagés superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (puits de captage et canalisations de transport du biogaz). Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages.

Les panneaux photovoltaïques sont positionnés à une hauteur suffisante afin de permettre notamment l'entretien de la végétation.

La zone sur laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques est ceinturée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, la rendant inaccessible aux personnes et aux animaux. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état.

La clôture et le portail d'accès peuvent être confondus avec ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévu au paragraphe 1.1 de l'article 1.

Article 54.

Avant l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant :

- réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers la couverture de la zone de stockage des déchets mise en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées après leur réalisation ;
- réalise un plan topographique afin de vérifier qu'une pente suffisante est assurée à la surface du dôme pour éviter les stagnations des eaux pluviales et permettre leur bon écoulement vers le fossé périphérique des eaux internes ;
- détermine les épaisseurs réelles de matériaux disposés en couverture ;
- reprofite le dôme afin d'éliminer les flashes et autres défauts dus aux tassements différentiels, en préservant l'intégrité de la couverture sous-jacente.

Article 55

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries. Les panneaux photovoltaïques ne sont posés que sur des fondations superficielles de type longrines béton de surface. L'utilisation de tous pieux ou fondations pouvant remettre en cause l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets est interdite.
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 56.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières), en particulier autour des installations de collecte et de traitement du biogaz.

Ainsi une distance suffisante est observée entre les têtes de puits du réseau de captage du biogaz et les panneaux photovoltaïques pour prévenir les risques d'explosion.

Article 57

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution :

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan repris en annexe V et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les postes de transformation, mentionnés sur le plan présent en annexe du présent arrêté, sont correctement ventilés afin d'éviter tout risque d'accumulation du biogaz.

Article 58

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 59

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants à l'aide des plans

Article 60

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Ainsi, une distance suffisante est observée entre les collecteurs de biogaz et les panneaux photovoltaïques pendant les travaux ou les opérations de maintenance sur les travaux.

Article 61

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des

batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 62

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 63

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais - permet de répondre à cette exigence.

Article 64

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 65

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu sain, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 66

Les eaux pluviales s'écoulant sur les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être à l'origine d'ornières favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le massif des déchets.

Article 67

L'entretien des panneaux photovoltaïques ne doit pas mettre en œuvre de produits chimiques non récupérés.

Article 68

Une citerne incendie d'une capacité minimale de 120 m³ sera installée sur le site.
Par ailleurs, l'exploitant effectue un débroussaillage régulier des abords de son site.

Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte clôturée est aménagée dans le respect des préconisations du service d'incendie et de secours. Un éloignement suffisant entre la clôture et les premiers modules, est maintenu sur toute la périphérie du parc photovoltaïque. Les accès au site respectent également les préconisations du service d'incendie et de secours.

Article 69

Un « permis d'intervention » est établi et visés par l'exploitant et la société désignée pour le suivi du parc. Ce permis spécifie notamment les conditions de sécurité à respecter.

Article 70

En fin d'exploitation, les équipements (panneaux photovoltaïques, supports, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins et orientés vers les filières de traitement dûment autorisées.

Toutes les précautions sont prises lors du démantèlement des panneaux photovoltaïques afin de ne pas endommager la couverture finale de la zone de stockage. A défaut, des travaux de réhabilitation sont entrepris.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées. »

Article 8 : Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Sulpice et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Sulpice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par : Michel Vanin

Tél. : 05 63 45 62 95

Mèl. : michel.vanin@tarn.gouv.fr

Albi, le

La préfète

à

- liste des destinataires *in fine*

Objet : Opération de sécurisation de la route nationale (R.N) 88 à Albi et Lescure d'Albigeois.
Report du prochain comité de suivi prévu le 4 novembre 2020.

Réf. : Mon courrier du 25 septembre 2020.

Je vous informe que le comité de suivi relatif au projet de sécurisation de la route nationale (RN) 88 sur la section comprise entre les giratoires de l'Arquipeyre et de l'Hermet, située sur les communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois, initialement programmé le 4 novembre prochain, est reporté à une date ultérieure.

Je ne manquerai de vous communiquer la nouvelle date de cette rencontre en temps utile.

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE





**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Opération de sécurisation de la R.N. 88 à Albi et Lescure d'Albigeois

LISTE DES DESTINATAIRES

- ⇒ M. le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest

- ⇒ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

- ⇒ M. le directeur départemental des territoires du Tarn

- ⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn

Filière santé

BORMIOLI	COELHO Paulo	paulo.coelho@bormiolipharma.com
BR CONDITIONNEMENT	DEVAUX Marie	m.devaux@brconditionnement.fr
BR CONDITIONNEMENT	REBULLIDA Alain	m.devaux@brconditionnement.fr
CASTRES-MAZAMET TECHNOPOLE	DOAN Virginia	Virginia.DOAN@castres-mazamet.com
CASTRES-MAZAMET TECHNOPOLE	DURAND Catherine	catherine.perrin81@gmail.com
CCI TARN	DHOMPS Michel	michel.dhoms@pierre-fabre.com
CCI TARN	LE GLOAHEC Claude	c.legloahec@tarn.cci.fr
CEPHEID	BOMBARDE Bruno	Bruno.Bombarde@CEPHEID.com
CM MEDICAL	MICHEAU Christophe	c.micheau@cm-medical.com
PHODE	CHABBERT Thomas	TChabbert@phode.fr
PIERRE FABRE	REY Pierre-Jean	pierre.jean.rey@pierre-fabre.com
PIERRE FABRE	URBAIN Marc	marc.urbain@pierre-fabre.com
PREFECTURE 81	CALLIES Adrien	adrien.callies@tarn.gouv.fr
PREFECTURE 81	FOISSAC Sylvie	sylvie.foissac@tarn.gouv.fr
SEPPIC	GINER Jean-Marc	Jean-marc.giner@airliquide.com
SEPPIC	SANCHEZ Frédéric	frederic.sanchez@airliquide.com
SIREA	BOUTEILLE Bruno	b.boutelle@sirea.fr
SIRIUS	BERTHOU MIEUX Gilles	g.berthoumieux@sirius-bio.com
SIRIUS	DAMIGON Franck	f.damigon@sirius-bio.com
SOFIC	CABANES Bernard	bcabanes@sofic.com
SOFIC	COMBES Christophe	ccombes@sofic.com
VERSION ORGANIQUE	BARLERIN Anne-Charlotte	annecharlotte.barlerin@versionorganique.com
WEISHARDT	ROBERT-JOLIMAITRE Pascale	piolimaitre@weishardt.com
WEISHARDT	JOHO Pol	pol.joho@weishardt.com

